



Politique sans
parti pris

PARLEMENT JEUNESSE, DU QUEBEC

Cahier de participation

LXVIII^e législature



SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : Mots de bienvenue	
SECTION II : Règles de conduite	
SECTION III : Partenaires financiers	1
SECTION IV : Introduction au PJO	7
SECTION V : L'équipe de la 68^e législature	15
SECTION VI : Horaire	23
SECTION VII : Menu législatif	31
Projet de loi n°1 : Loi sur l'abolition de la socialisation genrée	33
Projet de loi n°2 : Loi sur la santé durable	41
Projet de loi n°3 : Loi sur l'autosuffisance alimentaire	51
Projet de loi n°4 : Loi sur la nationalisation du travail du sexe.....	53
SECTION VIII : Mémoires de commission.....	67
Mémoire sur le projet de loi sur l'abolition de la socialisation genrée	69
Mémoire sur le projet de loi sur la santé durable	75
Mémoire sur le projet de loi sur l'autosuffisance alimentaire	85
Mémoire sur le projet de loi sur la nationalisation du travail du sexe	93
SECTION IX : Motions de l'opposition officielle	101
SECTION X : Feuilletons et préavis.....	105
SECTION XI : Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec	117
Tables des matières	118
Procédure générale	121
Assemblée	125
Procédure législative	137
Budget	139
Contrôle parlementaire	139
ANNEXES :	141
A-1 : Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi	
A-2 : Formulaire d'amendement	



SECTION I

Mots de bienvenue



À TOUS LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

L'Assemblée nationale vous souhaite la bienvenue à l'hôtel du Parlement à l'occasion de cette 68^e législature.

En décembre 1792, les 50 députés de la première législature du Bas-Canada se réunissaient pour la toute première fois dans l'ancien palais épiscopal de Québec. Le contexte historique et politique a bien changé en 225 ans, mais un même principe anime les élus de 1792 et ceux d'aujourd'hui : la volonté d'élaborer, de débattre et de voter des lois pour le mieux-être de leur communauté.

Le Parlement jeunesse du Québec est également une institution qui perdure à travers l'histoire, s'adapte à une société constamment en évolution et contribue à assurer la pérennité de la démocratie au Québec. Ainsi, votre organisation est, elle aussi, reliée aux Panet, Papineau et Bédard de la première cohorte de députés.

Héritiers des traditions et des institutions démocratiques, vos participants devront présenter des qualités essentielles au travail parlementaire : débattre avec passion et respect, faire preuve d'ouverture d'esprit et de sens critique et placer le bien commun au centre de toutes considérations politiques.

Mes collègues parlementaires se joignent à moi pour vous souhaiter une expérience mémorable ainsi qu'un agréable séjour dans la capitale nationale.

Bons travaux!

Le président de l'Assemblée nationale du Québec,



JACQUES CHAGNON

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE



À titre de responsable des dossiers jeunesse, c'est avec plaisir et fierté que je vous souhaite la bienvenue à l'Assemblée nationale du Québec, cette enceinte où, en tant que Québécoises et Québécois, vous êtes chez vous.

Au cours des prochains jours, grâce à la simulation organisée par le Parlement jeunesse du Québec, vous allez avoir l'occasion d'expérimenter ce qu'est le quotidien d'un parlementaire et d'apprendre notamment ce que sont les rouages de l'exercice politique. Vous revêtirez le rôle de députée ou de député et débattrez de vos idées et idéaux pour le Québec. Comme si vous aviez été élus par le peuple pour défendre ses intérêts au nom du principe de la démocratie, je vous invite à accomplir votre devoir de législateur avec conviction, justice et pour le bien commun.

Quoique très stimulante, je sais par expérience que cette tâche est aussi stressante et ne peut être menée à bien sans recherche, préparation et réflexion sérieuses. Je tiens donc ici à vous féliciter, toutes et tous, pour votre participation active à cette simulation parlementaire, laquelle, je l'espère vivement, vous donnera le goût de l'engagement politique.

Que cette 68^e législature soit pour vous des plus enrichissantes!

Philippe Couillard

Mot du premier ministre du PJO

Chères et chers péjiquistes,

Quel plaisir est-ce pour moi de vous écrire aujourd'hui en tant que premier ministre du Parlement jeunesse du Québec, cette simulation non partisane vieille de près de 68 ans dont vous m'avez confié la direction en décembre dernier.

Dans les prochains jours, vous aurez l'opportunité de faire l'expérience de débats d'idées sans ligne de parti, dans un contexte d'écoute et de valorisation de la diversité des points de vue. Vous ferez de nouvelles rencontres et vous lierez peut-être d'amitié avec vos collègues tout aussi passionné-es et impliqué-es que vous – même si certain-es sont peut-être aux antipodes de vos valeurs ou de vos engagements politiques hors PJO.



Parlant de rencontres, nous aurons l'insigne honneur d'accueillir cette année une multitude de délégations de la Francophonie canadienne et internationale. Ils et elles nous viennent du Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, du Val d'Aoste en Italie qui vient de lancer son Conseil des jeunes Valdôtains, du Parlement jeunesse haïtien et du Parlement jeunesse pancanadien.

Je crois sincèrement que notre simulation non partisane, qui cherche à lutter contre le décrochage citoyen en fournissant l'opportunité à une centaine de jeunes de débattre sans ligne de parti, en leur âme et conscience, dans une ambiance incitant à l'ouverture à l'autre et au respect d'autrui, est un outil idéal pour tisser – ou retisser – des liens bilatéraux et multilatéraux entre la jeunesse québécoise et ses confrères et consœurs francophones.

En terminant, je souhaite ardemment que cette 68^e édition du PJO soit à la hauteur de vos attentes. Puisse-t-elle vous faire éprouver cet indicible sentiment qui surgit à l'expérience d'une chose qui fait sens et qui est plus grand que soi, ce désir d'émulation de collègues inspirant-es qui fait ressortir le meilleur de vous-mêmes ainsi que la profonde satisfaction résultant de l'exercice de son libre-arbitre et du partage de sa pensée avec d'autres sur des sujets qui importent vraiment.

Votre dévoué serviteur,



Gabriel Laurence-Brook
Premier ministre



SECTION II

Règles de conduite



RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir le premier ministre du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la Salle de l'Assemblée nationale et dans la Salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES
EST PASSIBLE D'EXPULSION**



Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

1. Objet

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

2. Consentement

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3. Prise de photographies et réalisation de films

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou films

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4. Utilisation des médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.
- 2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.
- 3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5. Sanction

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.


Michel Bonsaint
Secrétaire général

27/11/13
Date



SECTION III

Partenaires financiers

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux

Assemblée nationale du Québec
Directeur général des élections du Québec

Nos autres partenaires privés

The logo for Norton Rose Fulbright, featuring a red square with a white upward-pointing arrow above the text "NORTON ROSE FULBRIGHT" in white capital letters.



Commanditaire de la délégation haïtienne



Ainsi que nos partenaires publics

Monsieur Philippe Couillard, Premier ministre et responsable des dossiers
jeunesse

Mme Rita de Santis, Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la
Réforme des institutions démocratiques

Mme Dominique Anglade, Ministre de l'Économie, de la Science et de
l'Innovation

Mme Christine St-Pierre, Ministre des Relations internationales et de la
Francophonie

M. David Heurtel, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Martin Coiteux, Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

M. Pierre Arcand, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

M. Sébastien Proulx, Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Mme Stéphanie Vallée, Ministre de la Justice

M. François Blais, Ministre responsable de la Capitale-Nationale

M. Jean d'Amour, Ministre délégué aux Affaires maritimes

Mme Francine Charbonneau, ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. Amir Khadir, député de Mercier

M. André Fortin, député de Pontiac

M. Yves St-Denis, député d'Argenteuil

M. Saul Polo, député de Laval-des-Rapides

Mme Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe

M. Guy Bourgeois, député d'Abitibi-Est

Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil

Mme Véronique Tremblay, députée de Chauveau

M. Jacques Chagnon, député de Westmount-Saint-Louis

M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

Mme Isabelle Melançon, députée de Verdun

M. Michel Matte, député de Portneuf

Mme Nicole Ménard, députée de Laporte

Mme Diane Lamarre, députée de Taillon

M. Paul Busque, député de Beauce-Sud

Mme Sylvie d'Amours, députée de Mirabel

M. Benoit Charette, député de Deux-Montagnes

M. Simon Jolin-Barette, député de Borduas

Mme Catherine Fournier, députée de Marie-Victorin

M. Alexandre Cloutier, député de Lac-Saint-Jean
M. Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine
M. Raymond Bernier, député de Montmorency
M. Richard Merlini, député de La Prairie
Mme Carole Poirier, députée d'Hochelaga-Maisonneuve
Mme Mireille Jean, députée de Chicoutimi
M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière
M. Éric Lefebvre, député d'Arthabaska
M. Jean-François Roberge, député de Chambly
Mme Véronique Hivon, députée de Joliette
M. Jean Habel, député de Sainte-Rose

**Un grand merci à nos donateurs « Présidence de commission »
de la campagne de sociofinancement**

Anne-Sophie Thommeret-Carrière

François Beaudry

Francis L. Racine

Dany Turcotte

Antoine Aylwin

Michèle Houpert

Alexandre Ramacieri

Nico Demers

Geneviève Bois

Tristan Gutierrez Garcia

Et tous-tes les autres!

Nous sommes choyé-es de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis près de 68 ans.



SECTION IV

Introduction au PJO

INTRODUCTION

PRÉSENTATION¹

Chaque année depuis maintenant plus de 67 ans, une centaine de jeunes âgé-e-s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement de Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député-e-s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé-e-s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous les participants et participantes de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête un premier ministre ou une première ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'un chef ou d'une cheffe de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, débattus, amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député-e-s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participants et participantes du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

¹ Le présent texte a été féminisé pour la première fois à la 67^e législature, pour refléter l'égalité et l'inclusion des femmes au sein du PQ.

INTRODUCTION

Dans les années 70, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du *Quebec Older Boys' Parliament*. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament* tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJO).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué-es belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal *La Colline*, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Toujours en 2014, les membres du Parlement jeunesse ont élu pour la première fois un exécutif composé entièrement de femmes. Un cercle des femmes parlementaires et journalistes a aussi été créé à la 66^e législature afin d'institutionnaliser le mentorat entre participantes. Poursuivant ses objectifs d'inclusion, l'organisation redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus représentative possible de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle. Une délégation autochtone est créée à 67^e afin de favoriser l'inclusion de participant-es autochtones.

Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 68^e édition du Parlement jeunesse du Québec s'inscrit dans la volonté d'ouvrir encore davantage la simulation sur le monde et sur la francophonie pancanadienne et internationale, en accueillant des délégations du Conseil des jeunes Valdôtains (Vallée d'Aoste, Italie), du Parlement jeunesse haïtien et du Parlement jeunesse pancanadien en plus de la délégation du PJWB. Et que l'histoire continue!

INTRODUCTION

ORGANISATION

Bien que chaque législature du Parlement jeunesse ne dure que cinq jours, chacune requiert le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination *d'Association québécoise des jeunes parlementaires Inc.*, et dont chaque participant et participante du PJO est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

Comité exécutif

Lors de la simulation, les quatre élu-e-s du comité exécutif occupent les prestigieux postes de premier ministre ou première ministre, de chef-fe de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Ils et elles coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participants et participantes, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciens participants et anciennes participantes à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, porte-paroles de l'opposition et présidences de commission.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté-e-s, réparti-e-s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administrateurs et administratrices se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire les participants et participantes de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.



INTRODUCTION

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Le Québec du Parlement jeunesse

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi débattue en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre ou la première ministre, chaque membre de la députation et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participants et participantes d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef-fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

Égards envers la Présidence

Un député ou une députée prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la Présidence, et non directement à un autre ou une autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un-e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la Présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciens ou politiciennes actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'ils ou elles alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu-e-s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté nationale et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

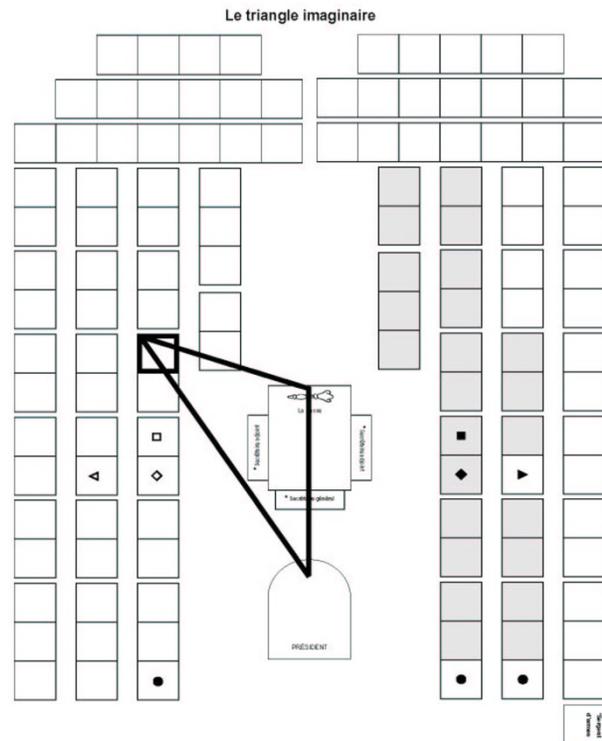
Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député-e-s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que le Lieutenant-gouverneur ou la Lieutenante-gouverneure donnait autrefois à un officier électoral ou une officière électorale de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député-e-s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

La Masse et le corridor de la Masse

La Masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la Présidence prend place au fauteuil, le ou la Sergent-e d'armes dépose la Masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la Présidence à la Masse. Autrefois, un-e député-e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé-e à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un membre de la députation ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la Présidence au député ou à la députée qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la Masse et la personne en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la Masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.



En tout temps, afin de respecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.



SECTION V

L'équipe de la 68^e législature



SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Gouvernement

<i>Premier ministre</i>	Gabriel Laurence-Brook
<i>Leader parlementaire du gouvernement, Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, ministre responsable de la Stratégie numérique, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ministre de la Famille, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministre du Tourisme, ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles, ministre responsable des Affaires autochtones, ministre responsable du Travail, ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, ministre déléguée aux Transports, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional et ministre délégué aux Affaires maritimes.</i>	Julien Labrosse
<i>Vice-première ministre</i>	Gabrielle Chagnon-Roy
<i>Leader-adjointe du gouvernement</i>	Hind Sadiqi
<i>Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Égalité des sexes</i>	Coppélia Laroche-Francoeur
<i>Ministre de la Santé et des Services sociaux</i>	Pier-Luc Turcotte
<i>Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	Hanène Mankour

<i>Ministre de la Sécurité publique</i>	Simon Poirier
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Ludovic Panepinto
<i>Whip en chef du gouvernement</i>	Frédéric Desbiens

Opposition officielle

<i>Cheffe de l'Opposition officielle</i>	Clarisse Émond-Larochelle
<i>Leader de l'Opposition officielle</i>	Vincent Lacharité-Laframboise
<i>Leader-adjointe de l'Opposition officielle</i>	Elena Gabrysz
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Éducation, de Loisir et de Sport et en matière d'Égalité des sexes</i>	Sandrine Jouis
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Santé et de Services sociaux</i>	Céline Gemmel
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Agriculture, de Pêcheries et d'Alimentation</i>	Albert Michaud
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Sécurité publique</i>	Éliane Boucher
<i>Whip en chef de l'Opposition officielle</i>	Naomie Léonard



SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

L'équipe des motions

<i>Porte-parole de l'Opposition officielle pour le conseil du Trésor</i>	Jean-Philippe Sauvageau
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Immigration, de Diversité et d'Inclusion</i>	Sophie-Anne Morency
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Protection de la jeunesse</i>	Corinne Marcoux
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Équité en éducation</i>	Carolanne Magnan-St-Onge
<i>Présidente du conseil du Trésor</i>	Kadiatou Diallo
<i>Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion</i>	Sarah Ouagueni
<i>Ministre délégué à la Protection de la jeunesse</i>	Antoine Tremblay
<i>Ministre délégué à l'Équité en éducation</i>	Philippe Trudel



SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

La commission de l'Assemblée du PJO

<i>Présidente</i>	Sarah Ménard-April
<i>Vice-présidente</i>	Mikhaëlle Bernard
<i>Président de la Commission de la culture et de l'éducation</i>	Simon du Perron
<i>Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux</i>	Ikram Mecheri
<i>Présidente de la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Énergie et des Ressources naturelles</i>	Vincent-Alexandre Fournier
<i>Présidente de la Commission des institutions</i>	Camille Scheed

Les officiers-ères de l'Assemblée

<i>Secrétariat général</i>	Ikram Abow Mohamed Louis-Philippe Codère
<i>Directrice de session</i>	Noémi Royer

Les attaché-es de presse

<i>Attaché</i>	David Gakwerere
<i>Attachée</i>	Dina Hussein



SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

L'équipe du journal *La Colline*

<i>Rédactrice en chef</i>	Clara Déry
<i>Rédacteur-adjoint au contenu écrit</i>	Nicolas Pilon
<i>Rédactrice-adjointe au contenu vidéo</i>	Julie-Anne Perrault
<i>Éditorialiste</i>	Nicolas Thiffault-Chouinard
<i>Pupitreux</i>	Leonardo Torosian
<i>Responsables de dossier</i>	Catherine Maertens Kateri Rivard
<i>Journaliste vidéo</i>	Jennifer Blackaller-Ruiz



SECTION VI

Horaire

HORAIRE

LUNDI 26 DÉCEMBRE 2017

- 11 h 30** **Accueil et inscription**
Foyer de l'hôtel Hilton
- 13 h 00** **Rencontre d'information**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 14 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 30** **CAUCUS I**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

Rencontre avec la Présidence
Visite de l'hôtel du Parlement
- 15h15** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour le Lieutenant-gouverneur
- 15 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation des députés
- 16 h 15** **PREMIÈRE SÉANCE**
Début  *Salle de l'Assemblée nationale*
Élections de la présidence
Allocution du Lieutenant-gouverneur
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme

Affaires du jour
Discours d'ouverture de la première ministre

Ajournement

DEUXIÈME SÉANCE
Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25** Suspension de la deuxième séance
Fin 
- 18 h 40** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 19 h 50** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 20 h 00** **DEUXIÈME SÉANCE - SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ (porte 2)

HORAIRE

MARDI 27 DÉCEMBRE 2017

- 7 h 30** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 9 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 30** **CAUCUS II**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 15** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
Affaires courantes
Motion de l'opposition
- 10 h 45** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour les journalistes
- 11 h 00** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 35** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 20** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
Affaires courantes
Motion de l'opposition
- 15 h 15** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour les journalistes
- 15 h 30** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 17 h 50** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 18 h 30** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Explication du fonctionnement des commissions
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 30** **Souper de la présidence**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 21 h 00** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**
Hôtel Hilton
Remarques préliminaires sur le projet de loi
Préparation d'amendements
- 22 h 30** **Fin des travaux des commissions**

HORAIRE

MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2017

- 7 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 8 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 9 h 00** **CAUCUS III**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 9 h 30** **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
Période de questions et de réponses orales
- 9 h 55** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour les journalistes
- 10 h 00** **Affaires courantes**
Début  Motion de l'opposition
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
- 12 h 50** Suspension de la quatrième séance
Fin 
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 13 h 50** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 15** **QUATRIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
Affaires courantes
Motion de l'opposition
- 14 h 45** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
- 17 h 05** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 2)
- 17 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- 19 h 15** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Hôtel Hilton
Étude détaillée des projets de loi – article par article
- ∞ **Fin des travaux des commissions**

HORAIRE

JEUDI 29 DÉCEMBRE 2017

- 8 h 00** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 9 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 10 h 00** **CAUCUS IV**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 45** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour les journalistes
- 10 h 55** **CINQUIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
- 13 h 05** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 20** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **TROISIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.
- 16 h 25** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3) pour les journalistes
- 16 h 35** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
- 18 h 15** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale
- 19 h 00** **Souper**
Salle Porte St-Louis, Hôtel Hilton
- 20 h 00** Préparation de la soirée
- 21 h 00** **Soirée non parlementaire**



HORAIRE

VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2017

- 8 h 30** **Déjeuner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 10 h 00** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 10 h 25** **CAUCUS V**
Gouvernement : *Salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 55** **SIXIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 40** **Dîner**
Restaurant l'Allegro, Hôtel Hilton
- 14 h 15** Ouverture de la porte des visiteurs (Porte 3)
Hôtel du Parlement
- 14 h 45** **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle de l'Assemblée nationale
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 00** Élection du comité exécutif de la 69^e législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h 00** Fin des activités à l'hôtel du Parlement
- 19 h 00** **Rassemblement pour le départ**
Foyer de l'hôtel Hilton





SECTION VII

Menu législatif

Projet de loi n° 1

Loi sur l'abolition de la socialisation genrée

Présenté par
Coppélia Laroche-Francoeur
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'empêcher la stigmatisation et la discrimination entre les personnes en abolissant le genre et par le fait même les stéréotypes qui s'y rattachent. Pour ce faire, le projet de loi abolit toute référence au genre dans l'appareil public et instaure une pédagogie neutre en matière de genre.

Il crée l'Agence pour la neutralité et un institut de recherche y étant associé qui établissent des cours de niveau primaire, secondaire, collégial et universitaire concernant les thématiques connexes à la socialisation genrée dans le système d'éducation.

Il change la mission de l'école pour donner des chances égales aux enfants en interdisant les différenciations de genre sur le plan linguistique et dans les milieux physiques. Également, il redéfinit la structure du Réseau du sport étudiant du Québec pour abolir les catégories sportives basées sur le genre.

Il crée un programme de formation continue pour la fonction publique et les emplois dans les milieux scolaire et préscolaire concernant la déconstruction du genre et des stéréotypes qui y sont associés, les thématiques connexes à la socialisation genrée et l'application du Guide linguistique non genré.

Enfin, il garantit un environnement public neutralisé en assujettissant la publicité et les médias publics au Guide linguistique non genré.

LOI SUR L'ABOLITION DE LA SOCIALISATION GENRÉE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « **Sexe** » : Caractéristique biologique d'une personne généralement décrite en terme binaire, « femelle » ou « mâle », qui se décline en trois dimensions :
 - i. « **Sexe gonadique** » : Attribut qui représente les organes génitaux externes, les gonades, les gamètes et les cellules reproductrices. Le sexe gonadique est déterminé à la fécondation.
 - ii. « **Sexe hormonal** » : Indice déterminé par les hormones de la personne, soit les substances chimiques biologiquement actives ayant une influence directe sur plusieurs organes du corps humain.
 - iii. « **Sexe chromosomique** » : Caractéristique déterminée par les deux à trois chromosomes sexuels après la 7^e semaine de la conception de l'individu.
 - b) « **Genre** » : Distinction non biologique socialement construite qui renvoie aux distinctions culturelles entre les rôles sociaux, les attributs psychologiques et les identités sociales fondées sur le sexe d'une personne.

SECTION II **DE L'IDENTIFICATION OFFICIELLE DU SEXE**

2. Sous aucun prétexte l'État ne peut exiger qu'un individu s'identifie à un genre. L'État ne peut faire allusion au genre ou au sexe d'une personne lorsqu'il communique avec elle à l'écrit, à l'oral, ou de toute autre manière, sauf dans le cas de problèmes médicaux ayant un lien avec le sexe d'une personne.
3. L'acte de naissance et la carte d'assurance-maladie sont les seuls documents portant la mention du sexe gonadique, du sexe hormonal et du sexe chromosomique.
4. Il est possible de modifier gratuitement et à tout moment la mention de sexe sur l'acte de naissance et la carte d'assurance-maladie. La demande doit être faite aux autorités concernées selon les procédures en vigueur. Le traitement de la modification doit être fait dans un délai raisonnable.

5. Les échographies ayant pour but de connaître le sexe d'un fœtus sont interdites.
6. Est créée l'Agence pour la neutralité, ci-après « l'APN », une organisation sous la responsabilité du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont le mandat est de :
 - a) superviser les changements introduits par la présente réforme ;
 - b) mettre en place le Guide linguistique non genré selon l'article 7 ;
 - c) contrôler la mise en place de cours de niveau primaire, secondaire, collégial et universitaire, le bon fonctionnement du Réseau du sport étudiant du Québec, ci-après « RSEQ » et l'évaluation du corps enseignant et du personnel du milieu préscolaire ;
 - d) sanctionner les contrevenants à la présente loi.
7. Est créé l'Institut de recherche sur la socialisation non genrée, ci-après « Institut », sous la responsabilité du réseau de l'Université du Québec, ayant pour objet :
 - a) la formation de chercheurs et la recherche fondamentale et appliquée ;
 - b) l'élaboration d'un programme de formation en matière de socialisation concernant les inégalités entre les sexes, les thématiques connexes à la socialisation et l'application du Guide linguistique non genré ;
 - c) l'élaboration d'objectifs éducatifs et la création de cours de niveau primaire, secondaire, collégial et universitaire concernant les thématiques connexes à la socialisation.
8. Est créé le Guide linguistique non genré, soit des outils linguistiques neutres en matière de genre incluant notamment la détermination d'un pronom neutre au singulier et au pluriel et les bases de l'écriture épïcène, qui vise à :
 - a) permettre à quiconque de s'exprimer sans devoir faire référence au genre de la personne sujet ou objet de ses propos ;
 - b) instaurer un véhicule linguistique qui permet à tout individu d'être représenté de manière égalitaire.
9. Le gouvernement et les employés de l'État doivent utiliser le Guide linguistique non-genré dans toute communication.

10. Les membres de la fonction publique doivent suivre le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut.

L'État finance cette participation par une compensation financière équivalente à leur rémunération horaire habituelle.

SECTION III

DU SYSTÈME D'ÉDUCATION

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. La présente loi s'applique à tous les établissements d'enseignement publics ou privés de niveau préscolaire, primaire, secondaires, collégial et universitaire.
12. La mission de l'école, telle que définie par la Loi sur l'instruction publique, est modifiée pour ajouter : « *L'école a pour mission d'appliquer des directives éducatives en faveur de l'égalité des sexes. Il est de la responsabilité de l'école de donner des chances égales aux enfants, indépendamment de leur sexe, de lutter contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe et de contrecarrer les modèles traditionnels de genre.* »
13. Toute différenciation des salles par le sexe ou le genre est interdite dans tous les établissements et espaces publics, notamment les établissements d'enseignement visés par la présente loi.
14. Les références au sexe et au genre sont interdites dans tous les établissements d'enseignement visés par la présente loi.
15. Il est interdit d'identifier un individu ou de demander à un individu de s'identifier selon un genre ou un sexe dans tous les établissements d'enseignement visés par la présente loi.
16. Les institutions pédagogiques non mixtes sont interdites transformées en institutions mixtes. Ce changement doit être fait dans un délai maximal d'un (1) an suivant l'application de la présente loi.
17. L'utilisation du Guide linguistique non généré est obligatoire pour tout document ou ouvrage produit dans le cadre scolaire par les étudiants, le corps enseignant et tout autre personnel du milieu scolaire.
18. Tout membre du personnel du système d'éducation qui ne respecte pas la présente loi fait face aux mesures disciplinaires suivantes :
 - a) rencontre avec la direction suite au premier avertissement ;

- b) obligation de suivre de nouveau le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut au deuxième avertissement;
- c) suspension de trois jours sans solde lors du troisième avertissement ;
- d) remise d'un avis de cessation d'emploi au quatrième avertissement.

SOUS-SECTION II

DU RÉSEAU PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

- 19. Deux (2) ans après l'application de la présente loi, à chaque année scolaire, quinze pourcents (15 %) de toutes les nouvelles œuvres de fiction qui s'ajoutent aux bibliothèques scolaires du préscolaire, du primaire et du secondaire doivent être rédigées selon le Guide linguistique non généré.
- 20. Les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire doivent imposer un code vestimentaire uniforme et non généré s'appliquant à tous les élèves.
- 21. La formation des équipes sportives relevant du secteur scolaire RSEQ et de ses instances régionales ne peut tenir compte du sexe des individus.
- 22. Toute distinction entre les sexes lors des entraînements et des compétitions au sein de chaque sport individuel relevant du secteur scolaire du RSEQ et de ses instances régionales est interdite.
- 23. Est créé au sein du RSEQ un comité pour déterminer, selon des critères physiques autres que le sexe, le mode de catégorisation des participants de chaque sport individuel lors des compétitions.
- 24. Les écoles qui contreviennent à la présente loi ne peuvent pas compétitionner au sein du RSEQ et de ses instances régionales.

SECTION IV

DE LA FORMATION DU PERSONNEL DU SYSTÈME D'ÉDUCATION

- 25. La formation obligatoire du personnel du système d'éducation est modifiée afin d'ajouter le contenu du programme de formation en matière de socialisation de l'Institut.
- 26. Les membres du personnel du système d'éducation qui sont déjà en fonction doivent suivre le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut, formation au cours de laquelle ils seront rémunérés selon leur rémunération horaire habituelle.

La réussite du programme de formation en matière de socialisation de l'Institut est une condition nécessaire au maintien d'un emploi dans un établissement scolaire ou préscolaire et est un prérequis à toute nouvelle embauche.

27. Chaque trois (3) ans, les membres du personnel du système d'éducation sont évalués concernant la mise en application du Guide linguistique non genré.

Cette évaluation consiste notamment en une rencontre avec la personne concernée, des sessions d'observation dans sa classe et un examen écrit en lien avec le Guide linguistique non genré.

SECTION V

DE L'AFFICHAGE PUBLIC ET DE LA PUBLICITÉ

28. Le Guide linguistique non genré doit être utilisé pour toute forme de publicité incluant l'affichage dans les lieux publics et les emballages.
29. Les médias publics sont dans l'obligation d'utiliser le Guide linguistique non genré.
30. Toute contravention à la section V est passible d'une amende déterminée par l'APN en proportion du revenu du contrevenant.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 2

Loi sur la santé durable

Présenté par

M. Pier-Luc Turcotte

Ministre de la Santé et des Services sociaux

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de transformer le système de santé en passant d'une gestion par l'urgence vers un système préventif et durable en restreignant l'accès et le recours injustifié aux services médicaux et hospitaliers.

Il renverse l'allocation des ressources du système de santé de façon à faire des services préventifs le mode d'intervention privilégié du système.

Il crée les Services d'accès à la santé afin de prioriser les actions visant à réduire les inégalités sociales de santé plutôt que le recours aux services médicaux et hospitaliers.

Il déploie des agents de prévention en santé responsables d'administrer les services préventifs en santé auprès de chaque personne vivant sur le territoire du Québec.

Il instaure les Services d'intervention paramédicale d'urgence dans le but d'éviter le recours injustifié aux services médicaux et hospitaliers.

Enfin, le projet de loi met sur pied des Coalitions communautaires de santé durable qui ont le pouvoir d'émettre des directives en matière de santé durable et d'en assurer le respect.

LOI SUR LA SANTÉ DURABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Santé durable » : capacité d'une personne tout au long de sa vie d'exercer ses rôles et de s'épanouir dans son environnement dans un état optimal de bien-être physique, mental et social, nonobstant la présence de maladie ou d'incapacité.
 - b) « Déterminant social de la santé » : condition sociale et économique qui permet l'accès équitable et durable à la santé, incluant notamment, en plus des soins de santé, le revenu, l'éducation, l'environnement et l'inclusion sociale.
 - c) « Service préventif en matière de santé » : ensemble d'actions qui visent à réduire les inégalités sociales de santé permettant à la fois d'éviter l'apparition de problèmes de santé et la détérioration de l'état de santé, telles que prodiguées notamment par les nutritionnistes, les psychologues, les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux.
 - d) « Service médical et hospitalier » : service visant le traitement curatif d'une maladie, incluant les soins chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'urgence offerts en milieu hospitalier.
 - e) « Tierce partie » : entité publique ou privée dont les actions influencent la santé durable d'une personne, incluant notamment un organisme municipal ou national, une personne morale ou une entreprise privée.

SECTION II

DU FINANCEMENT DU SYSTÈME DE SANTÉ DURABLE

2. Est reconnu et affirmé le droit de toute personne à un accès équitable à une santé durable.
3. Est réaffirmé le caractère public du système de santé et sont interdits les services médicaux et hospitaliers privés.
4. Les sommes récupérées par la présente loi sont entièrement réinvesties dans les services préventifs en santé.
5. La Régie de l'assurance maladie du Québec est renommée Régie de l'assurance santé durable

du Québec, ci-après « Régie », et son mandat est modifié afin qu'elle garantisse l'accès complet et gratuit aux services préventifs en santé.

6. Le numéro d'assurance santé durable remplace la carte d'assurance maladie afin de permettre à la Régie d'enregistrer numériquement l'ensemble des services médicaux et hospitaliers dont une personne bénéficie annuellement et d'en gérer la facturation.
7. Ne sont plus couverts gratuitement les services médicaux et hospitaliers pour les conditions non urgentes décrites à l'article 11 d), à l'exception des cas suivants :
 - a) la condition est génétique, congénitale ou infectieuse ;
 - b) la condition découle d'un fait accidentel, incluant notamment les accidents de la route et les accidents de travail ;
 - c) la condition découle d'une circonstance sociale ou environnementale dont la personne est victime et dont la cause est externe, incluant notamment les agressions et les catastrophes naturelles ;
 - d) la personne est inapte à consentir à des soins de santé.
8. Toute personne majeure ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article 7 reçoit une facture annuelle émise par la Régie pour tout service médical et hospitalier non couvert dont le montant ne peut pas dépasser 50 % des frais enregistrés.

SECTION III

DES SERVICES D'ACCÈS À LA SANTÉ

9. Est créé dans chaque région du Québec un Service d'accès à la santé, ci-après « SAS », soit une entité publique composée de personnel répartiteur infirmier ou psychosocial dûment formé et accessible à tout moment par trois voies principales :
 - a) une ligne téléphonique d'urgence centralisée, intégrant le 911 et le 811 et ayant comme mandat d'assurer la primauté des services préventifs ;
 - b) les Centres locaux de services communautaires, ci-après « CLSC », offrant en première ligne des services préventifs et d'urgence mineure au sein de ses installations ou dans le milieu de vie des personnes vivant sur le territoire qu'ils desservent ;
 - c) un site internet rattaché au dossier électronique québécois de santé, soit le dossier médical informatisé administré par la Régie associé à chaque personne.

Toute personne doit contacter le SAS par une de ces voies pour inscrire une demande de services préventifs en santé, pour toute urgence ou pour assurer le suivi d'un proche ou d'elle-même.

10. Le SAS est responsable d'administrer l'accès aux services de santé, afin de :

- a) prioriser le recours aux services préventifs en dotant chaque personne vivant sur le territoire du Québec d'un agent de prévention en santé, ci-après « agent de prévention », dans un délai de sept (7) ans ;
- b) restreindre le recours aux services médicaux et hospitaliers ;
- c) assurer la répartition des ressources de santé durable sur le territoire en fonction des caractéristiques de la population ;
- d) recueillir l'ensemble des renseignements personnels nécessaires à la prestation des services par la Régie.

11. Le SAS établit, à l'aide d'un algorithme décisionnel, le niveau de priorité de prise en charge selon l'échelle suivante :

- a) priorité 1 : personne avec une condition urgente, dont la vie est menacée ou qui présente un risque imminent de détérioration, commandant une intervention rapide, soit à l'intérieur d'un délai de quinze (15) minutes ;
- b) priorité 2 : personne avec une condition peu urgente mais instable, dont le degré de détresse ou le potentiel de détérioration nécessitent une intervention dans un délai de quinze (15) minutes à deux (2) heures ;
- c) priorité 3 : personne avec une condition peu urgente et stable, associée à un inconfort significatif affectant la réalisation des activités quotidiennes ou dont l'état de santé présente un faible risque de morbidité et de détérioration à court terme nécessitant une intervention dans un délai de deux (2) à douze (12) heures ;
- d) priorité 4 : personne avec une condition non urgente, c'est-à-dire parfois aiguë ou relevant d'un problème chronique, mais sans signe de détérioration et dont la prise en charge peut être retardée ou référée à d'autres secteurs du réseau de la santé durable dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Le SAS réfère la personne à la ressource appropriée selon le niveau de priorité tel qu'énoncé à l'article 25.

12. Le SAS consigne dans le dossier électronique de santé tous les renseignements personnels recueillis sur chaque personne en lien avec la santé durable et peut y accéder à tout moment lors d'une demande d'accès aux services.

SECTION IV

DES AGENTS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ

SOUS-SECTION I

DES POUVOIRS DES AGENTS DE PRÉVENTION

13. L'agent de prévention est une personne salariée rattachée à un CLSC, inscrite à un ordre professionnel et responsable d'administrer les services préventifs en santé, de référer vers les services pertinents hors de son expertise et de défendre l'accès équitable à la santé durable des personnes qui lui sont assignées.

Le SAS assigne l'agent de prévention à une personne en fonction du titre professionnel de l'agent et des besoins exprimés lors de la demande de services initiale.

14. L'agent de prévention se déplace dans le milieu de vie des personnes, soit à domicile, en milieu scolaire, au milieu de travail ou par une clinique fixe ou mobile associée au CLSC.
15. Toute personne âgée de moins de 14 ans est assignée à l'agent de prévention du parent ou du tuteur légal.

L'agent de prévention doit prendre en considération les besoins des personnes de moins de 14 ans lors de l'octroi de services préventifs en santé au parent ou au tuteur légal.

16. L'agent de prévention réalise annuellement une évaluation standardisée de la santé durable de chaque personne qui lui est assignée de façon à :
- a) calculer un indice individuel de santé durable, ci-après « indice individuel », qui varie entre « absence de situation de vulnérabilité (0) » et « situations de vulnérabilité multiples (10) » en fonction de la présence ou non de déterminants sociaux de santé ;
 - b) établir conjointement un plan d'engagement personnalisé, ci-après « PEP », qui lie la personne requérante avec son agent de prévention et toute tierce partie concernée ;
 - c) déterminer, en fonction de l'indice individuel, une allocation individuelle de santé durable, ci-après « allocation individuelle », remise lors de chaque rencontre annuelle avec l'agent de prévention.

17. L'allocation individuelle, dont le montant annuel varie entre huit cent (800) et vingt mille (20 000) dollars, peut uniquement être utilisée par une personne pour appliquer les mesures prescrites par son PEP avec son numéro d'assurance santé durable ou pour rembourser les services médicaux et hospitaliers facturés annuellement.

18. L'indice individuel sert au calcul d'un indice collectif de santé durable, ci-après « indice collectif », qui correspond à la moyenne des indices individuels de la population vivant sur le territoire desservi par un CLSC.

L'écart entre l'indice collectif et la moyenne nationale des indices individuels permet de moduler le montant moyen des factures émises par la Régie pour les services médicaux et hospitaliers reçus par les individus de la communauté locale de façon à ce que ce montant moyen soit inversement proportionnel au niveau de vulnérabilité moyen de la communauté locale.

L'écart entre l'indice individuel et l'indice collectif permet de moduler le montant de la facture émise par la Régie pour les services médicaux et hospitaliers reçus par la personne de façon à ce que ce montant soit inversement proportionnel au niveau de vulnérabilité de la personne.

19. L'agent de prévention peut retirer l'accès gratuit à des services médicaux et hospitaliers visés par l'article 7 s'il juge qu'un service préventif en santé peut permettre d'en éviter le recours.

Toute personne peut contester la décision d'un agent de prévention auquel cas la Régie est responsable d'émettre un deuxième avis sans appel conforme avec la présente loi.

20. Toute tierce partie qui contrevient aux obligations établies par le PEP reçoit un avertissement initial de la Régie lui demandant de s'y conformer dans le délai convenu, faute de quoi elle est passible d'une amende dont le montant est déterminé par le tribunal, mais ne peut excéder cinquante mille dollars (50 000 \$) par personne physique et un million de dollars (1 000 000\$) par personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende ne peut excéder cent million de dollars (100 000 000\$).

SOUS-SECTION II DE L'IMPUTABILITÉ DES AGENTS DE PRÉVENTION

21. Chaque agent de prévention doit assurer une disponibilité suffisante pour éviter tout recours injustifié aux services médicaux et hospitaliers des personnes qui lui sont assignées.

Lorsque l'agent assigné à la personne n'est pas disponible, le SAS doit donner accès en tout temps à un autre agent en fonction du motif de la demande.

22. Est créé un programme de formation postsecondaire spécialisé en santé durable reconnu comme condition menant à la fonction d'agent de prévention.

L'Office des professions est responsable de la formation continue et de la mise à niveau des agents de prévention.

SECTION V

DU CONTINUUM DE SERVICES PRÉVENTIFS EN SANTÉ

SOUS-SECTION I

DES SERVICES D'INTERVENTION PARAMÉDICALE D'URGENCE

23. Est créé dans chaque région du Québec un Service d'intervention paramédicale d'urgence, ci-après « SIPU », soit une unité mobile de soins avancés bonifiant les services ambulanciers et paramédicaux existants.

24. Chaque SIPU est composé d'une équipe de professionnels de la santé durable, incluant au minimum :

a) un agent de prévention ;

b) deux membres du personnel paramédical spécialisés en soins avancés.

25. Le SAS transmet une demande de services à un SIPU lorsqu'une personne affectée d'une condition urgente ou peu urgente est incapable de se déplacer à l'urgence d'elle-même.

Pour les conditions non urgentes, un agent de prévention doit intervenir dans un délai de 24 heures.

26. Chaque SIPU peut décider d'entreprendre les actions suivantes :

a) référer la personne à un agent de prévention pour assurer le suivi et la mise en place des services préventifs en santé pertinents ;

b) administrer les soins d'urgence dans le milieu et faire le lien avec le personnel du CLSC pour mettre en place des soins intensifs à domicile, lorsque le cas le permet ;

c) en dernier recours, acheminer la personne à l'hôpital ou à une clinique d'urgence pour stabiliser sa condition.

Toute personne qui désire recevoir les services médicaux et hospitaliers en dépit des recommandations du SIPU se voit facturer la totalité des frais liés au SIPU.

SOUS-SECTION II

DES COALITIONS COMMUNAUTAIRES DE SANTÉ DURABLE

27. Chaque CLSC est responsable de la coordination des services préventifs en santé par le biais de Coalitions communautaires de santé durable, ci-après « Coalitions », assurant la représentation sociale, géographique et culturelle des personnes vivant sur leur territoire.

28. Sous la gouverne du CLSC, chaque Coalition reçoit annuellement une allocation collective de santé durable, ci-après « allocation collective », administrée par un groupe d'agents de

prévention, de citoyens, de membres d'organismes communautaires, de commissions scolaires, d'entreprises locales et d'élus municipaux.

29. L'allocation collective, dont le montant est déterminé par règlement et varie selon l'indice collectif établi à l'article 18, permet à la Coalition d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action sur les déterminants sociaux de la santé de l'ensemble des personnes vivant sur son territoire.
30. Une Coalition peut exiger d'une tierce partie, notamment une municipalité ou une entreprise privée, de se conformer à ses directives de santé durable dans un délai établi par règlement.

La Régie peut déposer un recours judiciaire afin d'obtenir une injonction forçant le respect de ces directives si le manquement subsiste à la fin du délai, faute de quoi une accusation d'outrage au tribunal sera déclarée.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Projet de loi n° 3

Loi sur l'autosuffisance alimentaire

Présenté par
Mme Hanène Mankour
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de sortir le Québec du système agroalimentaire mondial, qui cause des injustices alimentaires entre les pays développés et les pays en voie de développement et qui ne tient pas compte des externalités environnementales dues aux pratiques agroalimentaires insoutenables et au transport des denrées.

Afin de remédier à ces problèmes et d'assurer la sécurité alimentaire à long terme de la population québécoise, le projet de loi instaure un cadre de souveraineté alimentaire en limitant les importations et exportations d'aliments et en remodelant le système alimentaire québécois pour favoriser l'autosuffisance alimentaire au Québec.

Il propose aussi des réformes dans le secteur agroalimentaire, notamment en ce qui a trait à la gestion des terrains agricoles et à la distribution alimentaire en circuits courts au Québec.

Finalement, il répond aux enjeux environnementaux et nutritionnels liés aux activités agroalimentaires.

LOI SUR L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente loi, les expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « éco-efficience » : la capacité de produire le plus de biens utiles par unité de capital en utilisant le moins de ressources et d'énergie possible et en minimisant les déchets engendrés par leur production et leur disposition.
 - b) « Aliment » : tout composé chimique organique ou toute espèce vivante capable de fournir des nutriments et une source d'énergie biodisponibles pour l'être humain ;
 - c) « Marais alimentaire » : quartier dans le quintile le plus élevé de défavorisation socioéconomique et avec un accès élevé à des aliments peu nutritifs de type malbouffe ;
 - d) « Désert alimentaire » : quartier dans le quintile le plus élevé de défavorisation socioéconomique avec un faible accès à des aliments nutritifs.

SECTION II

DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2. Est créé l'Office national de la souveraineté alimentaire, ci-après « ONSA », dont le mandat est de :
 - a) Établir un plan stratégique pour cesser l'importation et l'exportation d'aliments ;
 - b) Rédiger un rapport public biannuel du système alimentaire québécois comprenant des orientations et des objectifs pour l'atteinte et le maintien de l'autosuffisance alimentaire du Québec et de la sécurité alimentaire des citoyens ;
 - c) Soutenir la recherche et l'innovation afin notamment d'optimiser l'éco-efficience des pratiques agroalimentaires ;
 - d) Développer les stratégies d'utilisation des terres arables, des serres et des jardins communautaires au Québec selon les besoins nutritionnels de la population et dans une perspective d'éco-efficience ;
3. Sont créées les Directions régionales de la souveraineté alimentaire, ci-après « DRSA », qui ont pour mandat de :
 - a) Recueillir les demandes, les plaintes et les suggestions des citoyens et des entreprises de leur région administrative concernant le système alimentaire local ;

- b) Outiller, par le biais de subventions et de ressources matérielles et informationnelles les citoyens, les organismes sans but lucratif et les entreprises de leur région administrative dans la réalisation de projets jugés pertinents à l'accomplissement et au maintien de l'autosuffisance alimentaire ;
 - c) Créer et administrer les jardins communautaires et les serres publiques ;
 - d) Mener des études sur le système alimentaire régional en concertation avec ses acteurs afin de cibler et combler les besoins alimentaires de la population desservie.
4. La direction de l'ONSA est nommée par résolution adoptée aux deux-tiers de l'Assemblée nationale pour un mandat renouvelable de cinq ans. La direction ne peut compléter plus de deux mandats consécutifs.
 5. L'ONSA et les DRSA sont financées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et l'ensemble des revenus du tarif douanier prévu à l'article 7.

SECTION III

DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

6. L'exportation de produits alimentaires québécois est interdite de manière progressive sur une période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
7. Les produits alimentaires importés sont affectés de tarifs douaniers sans plafond fixe, déterminés annuellement par l'ONSA et augmentés progressivement jusqu'à l'atteinte d'un niveau prohibitif permettant de faire cesser l'importation d'aliments.

SECTION IV

DE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

8. Toutes les terres non exploitées à fort potentiel de rendement agricole tel que déterminé par l'ONSA doivent être mises en culture dans le respect de l'éco-efficience.

Toutes les terres zonées agricoles ne peuvent sous aucune condition servir à d'autres fins.
9. Une terre peut être mise en jachère seulement pour des raisons jugées valables par l'ONSA et ce, pour une limite de temps établie par l'ONSA.
10. L'ONSA crée et gère une banque de terrains agricoles qu'elle peut vendre aux résidents ou citoyens québécois et aux entreprises québécoises qui désirent cultiver des produits agroalimentaires.
11. Toute acquisition de terres agricoles par des investisseurs étrangers est interdite.
12. L'ONSA peut racheter des terres agricoles possédées par des investisseurs étrangers pour les rendre disponibles dans sa banque de terrains agricoles.
13. La taille des terres agricoles est restreinte selon une limite d'hectares par entreprise tel que déterminé par la DRSA. Les entreprises ayant atteint la limite de leur allocation de terre sont admissibles à un crédit d'impôt si elles investissent dans l'innovation, la transformation alimentaire, la recherche agroalimentaire et le développement durable.

14. Les entreprises possédant des terres agricoles qui dépassent la limite d'hectares au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont exemptées de l'article 13. Si elles le désirent, elles peuvent vendre leur surplus de terres agricoles à l'État et ainsi devenir admissible au crédit d'impôt prévu à l'article 13.
15. Les terrains agricoles de la banque gérée par l'ONSA peuvent provenir des terrains définis par l'article 8, des terrains rachetés aux investisseurs étrangers selon l'article 12, des surplus de terrains mentionnés aux articles 13 et 14 et des terrains saisis tels que décrits dans l'article 29.

L'ONSA détient une option d'achat prioritaire sur toute transaction de terres agricoles.
16. L'ONSA reconnaît trois types de culture agricole selon les besoins alimentaires des québécois :
 - a) Culture agricole de type A: est jugée comme urgente par l'ONSA pour combler les besoins alimentaires de la population.
 - b) Culture agricole de type B: est jugée comme nécessaire par l'ONSA pour combler les besoins alimentaires de la population.
 - c) Culture agricole de type C: est jugée comme étant intéressante pour la diversité des aliments au Québec, mais non nécessaire pour combler les besoins alimentaires de la population.
17. Le prix de vente des terrains agricoles est fixé par l'ONSA selon le projet de culture agricole du requérant. Selon le type de culture agricole, soit A, B ou C, l'ONSA peut vendre les terrains pour 20%, 50% ou 80%, respectivement, de la valeur du terrain au requérant.
18. Tous les bâtiments nouvellement construits, sans égard à leur usage, devront être pourvus d'une serre agricole sur leur toit ou sur leur terrain, dont l'exploitation sera effectuée par le propriétaire ou accordée à un tiers par contrat de location ou par prêt.
19. Chaque DRSA est responsable d'implanter une ferme verticale dans son secteur administratif.

SECTION V

DE LA MISSION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

20. Les DRSA créent au moins un marché public ouvert toute l'année par désert alimentaire et par marais alimentaire présents dans leurs secteurs administratifs.
21. L'ONSA met en place une table de concertation qui a pour but la création d'une charte de l'éco-efficience agroalimentaire et qui inclut des représentants des divers secteurs agroalimentaires, soit les secteurs de production, de distribution et de transformation.
22. La charte de l'éco-efficience agroalimentaire doit prescrire les normes environnementales à respecter par l'industrie agroalimentaire et les sanctions applicables s'il y a lieu, concernant notamment l'élimination des déchets alimentaires, l'utilisation des biopesticides, l'empreinte carbone lié au transport des aliments, l'utilisation d'énergies renouvelables, l'emballage plastique des aliments et l'agriculture biologique.

23. L'ONSA est responsable créer, distribuer et promouvoir l'utilisation de semences génétiquement modifiées afin d'assurer notamment la culture d'espèces végétales non indigènes en améliorant leur capacité de résistance aux conditions climatiques québécoises.

Ces semences génétiquement modifiées sont considérées comme une ressource collective et ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'autonomie et l'activité des producteurs agricoles.

SECTION VI

DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION À LA NUTRITION

24. L'ONSA crée une échelle de classification de la qualité nutritionnelle des aliments qui apparaîtra sur l'étiquette nutritionnelle de tous aliments étiquetés.
25. L'échelle de classification nutritionnelle est une échelle numérique de 1 à 5, en degré croissant de qualité nutritionnelle, qui prend en compte notamment le degré de transformation de l'aliment et comment l'aliment comble les besoins nutritionnels de la population.
26. L'ONSA établit un programme d'éducation à la nutrition et l'autosuffisance alimentaire qui a pour but de:
- a) Ajouter un module sur le développement de compétences et de connaissances sur le jardinage et la cuisine des aliments locaux dans le cours d'économie au secondaire ;
 - b) Aider les écoles primaires et secondaires, les camps de jours et de vacances ainsi que les centres jeunesse à mettre en place un programme participatif de jardins maraîchers ;
 - c) Éduquer les citoyens de tous âges quant aux pratiques de chasse et pêche sécuritaires et respectueuses de l'environnement ;
 - d) Créer une application mobile informant et outillant les consommateurs pour la culture, l'achat et l'utilisation des aliments locaux

SECTION VII

SANCTIONS

27. Toute personne morale ou physique contrevenant à la présente loi reçoit un avertissement formel après la première infraction et rencontre un conseiller désigné par la DRSA de son territoire afin de trouver de nouvelles stratégies pour s'y conformer. Ces personnes ont un délai maximal d'un (1) an pour apporter les modifications nécessaires.
28. Toute personne physique qui récidive doit effectuer des heures de travail communautaire dans les fermes, les serres et les jardins urbains du Québec ou reçoit une amende d'un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$).
29. Toute personne morale qui récidive reçoit une amende variant d'un demi-pourcent (0.5 %) à dix pourcents (10%) de ses revenus nets annuels et peut se voir saisir ses terres par l'ONSA, selon la gravité de la faute commise.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.
31. Le présent projet de loi entre en vigueur le [insérer ici la date suivant d'un an la date de sanction du projet de loi].

Projet de loi n° 4

Loi sur la nationalisation du travail du sexe

Présenté par
M. Simon Poirier
Ministre de la Sécurité publique

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'assurer la sécurité, la santé et la dignité des personnes exerçant le métier de travailleur du sexe.

Il crée la Société des travailleurs du sexe, une société d'État qui détient le monopole en matière de travail du sexe et qui veille, notamment, à l'élaboration et à l'application de normes de travail sécuritaires.

Il crée l'Agence de production de matériel pornographique, une société d'État qui détient le monopole en matière de production de matériel pornographique et qui veille, notamment, à l'élaboration et à l'application de normes de travail sécuritaires en plus d'établir les critères de contenu.

Il met en place les Centres nationaux de travail du sexe, qui sont des espaces pouvant être gérés par les travailleurs eux-mêmes, où les différents services sexuels pourront être fournis.

Il met en place la Plateforme nationale de diffusion de matériel pornographique ainsi que le cours de sensibilisation à la santé sexuelle et aux enjeux liés à la pornographie.

Enfin, il propose des mesures facilitant la transition des travailleurs du sexe vers d'autres orientations professionnelles.

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « Travail du sexe » : Tout acte rémunéré, que ce soit par de l'argent, des biens ou des avantages, impliquant la cession, partielle ou complète, de son corps ou de l'image de son corps à autrui à des fins sexuelles.
 - b) « Service sexuel » : Tout acte impliquant le fait de mettre son corps ou l'image de son corps, de façon partielle ou totale, à la disposition d'autrui à des fins sexuelles.
 - c) « Travailleur du sexe » : Toute personne offrant des services sexuels directs à un client en échange d'une rémunération.
 - d) « Acteur pornographique » : Toute personne tenant un rôle dans une production visuelle ou audiovisuelle de nature pornographique en échange d'une rémunération.
 - e) « Proxénétisme » : Fait de tirer un profit monétaire ou matériel de l'activité d'un travailleur du sexe ou recruter, héberger ou détenir une personne rendant de tels services en échange d'une rémunération.

SECTION II

DE LA NATIONALISATION DU TRAVAIL DU SEXE

2. Est créée la Société des travailleurs du sexe, ci-après « STS », une société d'État qui détient le monopole en matière d'embauche légale de travailleurs du sexe et d'offre légale de services sexuels par des travailleurs du sexe, et dont le mandat est de :
 - a) déterminer les conditions de travail minimales qui devront être observées ;
 - b) gérer l'embauche des travailleurs du sexe ;
 - c) mettre sur pied les Centres nationaux de travail du sexe, « ci-après CNTS », et veiller à leur bon fonctionnement ;
 - d) percevoir les revenus qui seront réinvestis en salaires, en soins de santé, en recherche, en prévention et en sensibilisation ;
 - e) produire un rapport annuel sur les conditions d'exercice des travailleurs du sexe au Québec ;
 - f) tenir une liste des mauvais clients.
3. Est créée l'Agence de production de matériel pornographique, « ci-après APMP », une société d'État qui détient le monopole en matière de production de matériel pornographique, dont le mandat est de :
 - a) déterminer les différents critères de contenu devant être respectés par toute production pornographique en plus de ceux prévus à l'article 24 ;

- b) gérer l'embauche des acteurs pornographiques ;
 - c) assurer le maintien d'un environnement de travail sain et sécuritaire pour ses employés ;
 - d) mettre sur pied la Plateforme nationale de diffusion de matériel pornographique et veiller à son actualisation ainsi qu'à son maintien ;
 - e) percevoir les revenus qui seront réinvestis en salaires, en soins de santé, en recherche, en prévention et en sensibilisation ;
 - f) produire un rapport annuel sur les conditions d'exercice des acteurs pornographiques au Québec.
4. La STS et l'APMP sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, dont au moins deux (2) travailleurs du sexe ou anciens travailleurs, deux (2) acteurs pornographiques ou anciens acteurs, deux (2) professionnels de la santé, et un (1) agent issu d'un corps policier.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration selon un processus d'application ouvert et transparent en prenant en considération l'expertise et la compétence des candidats.

5. L'achat d'un service sexuel fourni par un travailleur du sexe travaillant pour la STS est légalisée.
- L'achat d'un service sexuel fourni par un travailleur du sexe ne travaillant pas pour la STS est criminelle et est pénalisée selon les mesures prescrites par la loi.
6. Le racolage, de même que toute publicisation des services des travailleurs du sexe, travaillant ou non pour la STS, sont illégaux.
7. Tout acte de proxénétisme est considéré comme criminel et est pénalisé selon les mesures prescrites par la loi.
8. Tout individu offrant lui-même ses services sexuels ou étant employé à de telles fins par toute personne autre que l'État recevra un avis lui intimant de cesser ses activités ou de se présenter à la STS.

Dans le cas où l'avis demeure sans réponse ou non respecté, la contravention de l'individu est passible d'une peine de probation avec travaux communautaires d'au moins six (6) mois.

SECTION III

DES CENTRES NATIONAUX DE TRAVAIL DU SEXE

9. Les CNTS sont les seuls lieux où peuvent pratiquer les travailleurs du sexe et sont gérés par une équipe administrative issue de la STS ou par les travailleurs du sexe eux-mêmes, selon un modèle de coopérative de travail.
10. Tout CNTS doit embaucher, en plus du personnel administratif, un travailleur social, un psychologue ainsi que du personnel infirmier, en proportion jugée nécessaire selon la taille du centre.
11. Tout CNTS doit respecter les normes d'hygiène décrétées par la STS et le respect des normes d'hygiène est assuré par un contrôle trimestriel de la part des agents de la STS.

Un centre qui échoue deux contrôles consécutifs est dans l'obligation de cesser ses activités jusqu'à ce que les normes soient à nouveau respectées.

12. Une ligne d'urgence connectée au poste de police le plus proche doit être accessible dans chacune des pièces d'un CNTS où sont dispensés les services sexuels et le numéro d'urgence peut également être composé par tout appareil téléphonique.
13. La localisation des CNTS est faite en fonction des restrictions et des critères suivants :
 - a) Le CNTS doit se trouver à au moins 200 mètres de tout établissement d'enseignement ou Centre de la petite enfance ;
 - b) Il ne doit pas se situer sur une rue à usage strictement résidentiel.

SECTION IV

DES NORMES DU TRAVAIL

14. Toute personne désirant être employée par la STS ou par l'APMP doit postuler auprès de l'administration générale de la société concernée.

Seuls les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada de 18 ans et plus peuvent déposer une demande d'embauche auprès de la STS ou de l'APMP.

15. Toute personne postulante doit passer un test de dépistage des infections transmises sexuellement et par le sang, ci-après « ITSS ».

Lorsqu'une infection curable est diagnostiquée, un traitement médical préalable à l'embauche est offert par la STS ou l'APMP.

Une personne souffrant d'une ITSS incurable ne peut être embauchée comme travailleur du sexe ou acteur pornographique.

16. La STS et l'APMP ne peuvent refuser l'embauche d'une personne postulante en raison de ses antécédents criminels ou de sa réputation.

Toute personne admissible qui œuvrait préalablement comme travailleur du sexe ou comme acteur pornographique se voit accorder une priorité d'embauche.

17. Les employés de la STS et de l'APMP sont considérés comme des employés de la fonction publique. À ce titre, ils ont droit aux avantages sociaux suivants :

- a) vingt (20) jours de vacances par année ;
- b) la participation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;
- c) le droit aux congés parentaux, congés pour événements familiaux et congés pour responsabilités familiales et parentales ;
- d) l'intégration aux régimes d'assurances collectives incluant l'assurance-vie, l'assurance-salaire et l'assurance-maladie ;
- e) l'accumulation de douze (12) jours de congé de maladie par année ;

f) treize (13) jours fériés payés par année.

18. Les employés de la STS et de l'APMP sont rémunérés en fonction d'un mode de calcul mixte déterminé par négociation de conventions collectives.

Chaque travailleur est d'abord rémunéré selon un taux horaire de base fixe qui s'applique uniquement lorsqu'il se trouve en situation de prestation de services.

Une rémunération spécifique à chaque service sexuel fourni est additionnée au taux horaire de base.

19. La STS établit le prix des services prodigués aux clients de façon à ce que ces prix demeurent compétitifs et à prendre en compte la nature des services sexuels fournis et la durée de la séance avec l'employé de la STS.

20. Un test de dépistage des ITSS doit obligatoirement être passé et réussi à chaque mois par tous les travailleurs du sexe ainsi que par tous les acteurs pornographiques. Les clients doivent, avant la signature du contrat, présenter le résultat d'un test de dépistage obtenu au cours des 4 derniers mois.

Le port du préservatif masculin ou féminin est obligatoire lors de toute prestation de services sexuels par les travailleurs du sexe.

21. Un contrat doit être signé par le travailleur du sexe et le client préalablement à la prestation de tout service sexuel et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le contrat doit stipuler que les deux parties sont consentantes, en plus de détailler l'ensemble des services sexuels auxquels le travailleur du sexe consent.
- b) À tout moment pendant la prestation de services sexuels, le travailleur du sexe a la possibilité de retirer son consentement.
- c) Le paiement s'effectue à la suite de la prestation de services et est ajusté en fonction des services qui ont été réellement fournis.

22. Un travailleur du sexe aux prises avec des problèmes de toxicomanie doit suivre un programme obligatoire de traitement de la toxicomanie financé par l'employeur.

Le travailleur du sexe peut demeurer au travail tout en suivant le programme de traitement de la toxicomanie.

SECTION V

DE LA PORNOGRAPHIE

SOUS-SECTION I

DE LA PRODUCTION ET DE LA DIFFUSION DE MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE

23. L'entièreté du matériel produit par les employés de l'APMP, qu'il soit visuel ou audiovisuel, est diffusé sur la Plateforme nationale de diffusion de matériel pornographique, accessible de façon gratuite à toute personne se trouvant sur le territoire québécois.

24. Le contenu du matériel visuel et audiovisuel doit répondre aux prescriptions suivantes :

- a) la présence d'un consentement explicite de la part de toutes les parties ;
- b) l'utilisation du préservatif masculin ou féminin ;
- c) l'absence d'acte de violence ou de domination physique non consenti de manière explicite ;
- d) l'absence de libellés faisant la promotion du matériel par le biais de qualificatifs faisant allusion à l'ethnie, à la nationalité, à la religion ou à la couleur de peau des acteurs.

SOUS-SECTION II

DE L'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE SANTÉ SEXUELLE ET DE PORNOGRAPHIE

25. Est créé le cours de sensibilisation à la santé sexuelle et aux enjeux liés à la pornographie, dispensé de manière progressive entre la première année du primaire et la cinquième année du secondaire, ayant pour but :
- a) d'enseigner des mœurs sexuelles sécuritaires ;
 - b) d'enseigner les principes du consentement.
 - c) d'enseigner les différentes pratiques sexuelles ainsi que les risques liés à chacune d'entre elles.
 - d) de sensibiliser les élèves aux différents enjeux de la pornographie à partir de la première année du secondaire.

SECTION VI

DES PROGRAMMES DE RÉORIENTATION

26. L'horaire de travail hebdomadaire des employés de la STS ou de l'APMP est aménagé de façon à ce qu'ils puissent suivre une formation collégiale, universitaire ou professionnelle à temps partiel.
27. La participation à un programme de formation collégiale, universitaire ou professionnelle est remboursée jusqu'à concurrence de cinquante pourcents (50%) des frais par la société d'État de laquelle relève le travailleur.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

28. Le ministre de [insérer ici le ministère] est responsable de l'application de la présente loi.
29. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].



SECTION VIII

Mémoires de commission

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR L'ABOLITION DE LA SOCIALISATION GENRÉE
PRÉPARÉ PAR SIMON DU PERRON, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

I - INTRODUCTION

« On ne naît pas femme : on le devient. Aucun destin biologique, psychique, économique ne définit la figure que revêt au sein de la société la femelle humaine ; c'est l'ensemble de la civilisation qui élabore ce produit intermédiaire entre le mâle et le castrat qu'on qualifie de féminin. »¹. Ce célèbre paragraphe de la philosophe Simone de Beauvoir, met en lumière le processus de socialisation qui est derrière l'identité de genre. Qui se surprend de voir les garçons jouer aux camions et les filles à la poupée ? Ce genre de différenciations liées au sexe, qu'elles soient fondées en tout ou en partie, nous apparaissent comme des plus naturelles et sont donc rarement remises en question. Le projet de loi n° 4 vise à déconstruire les différenciations binaires liées au fait d'être un homme ou une femme dans la société afin que tous et toutes puissent se développer indépendamment d'une étiquette genrée.

Le présent mémoire fournira d'abord les notions théoriques nécessaires à la compréhension du projet de loi n° 4. Puis, il présentera la problématique du genre en société ainsi que les mesures proposées dans le cadre du projet de loi. Enfin, le mémoire jettera un bref regard sur le traitement de la question du genre au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Distinctions conceptuelles

Aux fins du présent mémoire, ainsi que dans l'ensemble du projet de loi, la notion de « **sexe** » renvoie à la distinction biologique entre les individus tandis que le « **genre** » renvoie plutôt à la distinction culturelle entre les rôles sociaux, les attributs psychologiques et les identités des hommes et des femmes². Le « genre » peut être compris comme un « sexe social », c'est à dire le fait pour l'individu d'être perçu et de se concevoir lui-même, par l'effet de multiples déterminants sociaux, comme un homme, une femme ou comme étant situé sur le spectre entre ces deux pôles, et ce, indépendamment de son sexe assigné à la naissance ou de son sexe biologique³. On utilisera le préfixe « cis » pour identifier une personne qui est strictement du genre correspondant au sexe assigné à la naissance, tandis que le préfixe « trans » désigne toute personne dont le genre ne correspond pas strictement au sexe assigné à la naissance.

¹ DE BEAUVOIR, Simone. *Le deuxième sexe*. Paris. Gallimard. 1949. P. 285 et 286.

² BERENI, Laure et al. *Introduction aux études sur le genre*. 2012. Bruxelles, De Boeck Supérieur, p. 26.

³ Radio-Canada. « Petit lexique de l'identité sexuelle ». *Radio-Canada*. 3 décembre 2015. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/752595/lexique-genres-identite-sexuelle>

L'identité de genre correspond à l'expérience individuelle du genre d'une personne, qui peut correspondre ou non à son sexe biologique ou assigné à la naissance. Il faut comprendre que l'identité de genre est distincte de l'orientation sexuelle (hétérosexualité, bisexualité, pansexualité, homosexualité, etc.). Les identités de genre sont plurielles, ainsi une personne peut s'identifier comme homme, comme femme, se situer quelque part entre ces deux pôles, avoir un genre neutre ou encore avoir un genre dit « fluide », c'est à dire un genre qui change au cours du temps. L'identité de genre est le genre auquel une personne a le ressenti profond d'appartenir et elle peut donc ne pas être extériorisée⁴. **L'expression de genre** correspond à l'extériorisation de caractéristiques d'un genre, indépendamment du sexe biologique⁵.

La **socialisation des genres** désigne le processus social à travers lequel l'individu construit son identité de genre tout au long de sa vie⁶. Traditionnellement, ce processus fait en sorte que l'individu adopte l'identité de genre qui correspond au sexe qui lui est assigné à la naissance, ce qui est désigné par le terme « cissexuel »⁷. C'est ainsi que les filles apprennent à se comporter de manière « naturellement » féminine tandis que les garçons en viennent à adopter des comportements « naturellement » masculins. La socialisation des genres a donc pour effet de générer des « **stéréotypes de genre** », soit des modèles traditionnels de comportement que l'on associe au fait d'être biologiquement une femme ou un homme.

2.2. Problématique visée par le projet de loi

L'école est un acteur majeur du processus de socialisation des genres, car outre des connaissances académiques, on y apprend aussi tout un ensemble de rôles sociaux, de normes et de valeurs ne faisant pas partie des programmes officiels, mais qui sont néanmoins intériorisés à travers la socialisation. Les enfants y apprennent rapidement ce que signifie être une fille ou un garçon et les comportements qui sont associés à l'un ou l'autre des deux genres. Les garçons vont, par exemple, développer leur côté actif et compétitif tandis que les filles seront davantage poussées à faire preuve de minutie, de retenue, à développer des aptitudes relationnelles⁸.

Les enseignant-es qui, pour la plupart, estiment être neutres et non discriminatoires dans leurs interactions, peuvent néanmoins participer inconsciemment à la reproduction des stéréotypes et des inégalités de genre en raison de leurs attentes différenciées issues, elles aussi, de leur propre socialisation. À ce sujet, une étude du Conseil du statut de la femme du Québec révèle que 81% des enseignants et 62% des enseignantes s'attendent à ce que les filles réussissent mieux en français, alors que plus du tiers des répondant-es des deux sexes s'attendent à une plus grande performance des garçons en mathématiques⁹. Or, le dernier recensement canadien démontre que les différences de performance entre les sexes sont grandement surestimées¹⁰.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Conseil du statut de la femme, *L'égalité entre les sexes en milieu scolaire 2016*. En ligne. https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis_egalite_entre_sexes_milieu-scolaire.pdf.

⁷ Radio-Canada. « Petit lexique de l'identité sexuelle ». *Op cit.*

⁸ MORIN-MESSABEL, Christine et Muriel SALLE. *À l'école des stéréotypes, Comprendre et déconstruire*. 2013. Paris, L'Harmattan.

⁹ Conseil du statut de la femme, *L'égalité entre les sexes en milieu scolaire 2016*. *Op cit.* p. 79.

¹⁰ STATISTIQUE CANADA. *Résultats canadiens de l'étude du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE)*. 2009. En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/pub/81-590-x/2010001/tbl/tblb2.6-fra.htm>.

L'impact de ces stéréotypes sur les pratiques pédagogiques du corps enseignant se fait sentir de différentes manières. D'abord, par la pratique du « **renforcement différentiel** », soit le fait d'encourager et de récompenser, de manière souvent inconsciente, les comportements typiquement associés au masculin chez les garçons et au féminin chez les filles¹¹. Ensuite, au niveau de l'interaction en classe : une étude française indique que les enseignant-es interagissent en moyenne plus fréquemment en classe avec les garçons (56 %) qu'avec les filles (44 %)¹². Ce cas de « deux poids, deux mesures » joue également sur l'évaluation des élèves : alors que les garçons sont jugés en fonction du contenu et de la performance (habileté, intelligence, créativité), les filles recevront davantage de commentaires concernant la forme (belle écriture, présentation soignée, bonne conduite) de leur travail¹³. Ultimement, les attentes des enseignant-es ont des **effets autoréalisateurs** susceptibles d'influencer les filles et les garçons lorsque vient le temps d'effectuer leur choix de carrière¹⁴.

III - LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

Le projet de loi vise à empêcher la discrimination liée aux genres dans la société en abolissant toutes formes de différenciations par le genre dans les rapports entre l'État et ses citoyens, dans le système d'éducation ainsi que dans l'affichage et les médias publics.

Tout d'abord, le projet de loi **neutralise l'appareil public** afin que l'État devienne un modèle en matière d'approche non genrée. Ainsi, le projet de loi met en place un cadre institutionnel entièrement neutre en interdisant les allusions au genre ou au sexe dans les interactions entre l'État et ses citoyens. Dans les documents officiels, la mention de sexe est supprimée, hormis sur l'acte de naissance et la carte d'assurance-maladie. Aussi, de manière à empêcher que les parents ne puissent aller à l'encontre de l'approche étatique non genrée, le projet de loi interdit les échographies ayant strictement pour but de connaître le sexe biologique des enfants.

Ensuite, le projet de loi propose une réforme importante du système d'éducation, l'un des piliers de la socialisation à l'enfance, en y instaurant un nouveau modèle éducatif : **la pédagogie neutre**. Au niveau structurel, les écoles non mixtes sont abolies, de même que la différenciation par le genre ou le sexe des salles de classes, des gymnases ou des toilettes. Les équipes sportives de niveau scolaire ne peuvent tenir compte du sexe ou du genre des individus dans leur composition et les compétitions de sports individuels ne peuvent utiliser des critères fondés sur le sexe ou le genre. Au niveau pédagogique, une « **Agence pour la neutralité** » est créée afin notamment de mettre en place un *Guide linguistique non genré*, qui devra être suivi par l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant allant du préscolaire à l'université, et de créer un cours de niveau primaire, secondaire, collégial et universitaire concernant les thématiques connexes à la socialisation. Cette Agence est également responsable de veiller à l'implantation d'un programme de perfectionnement concernant les inégalités entre les sexes et d'assurer la supervision du personnel du système d'éducation.

¹¹ Conseil du statut de la femme, *L'égalité entre les sexes en milieu scolaire 2016*. Op cit. p. 79.

¹² MOSCONI Nicole, « Effets et limites de la mixité scolaire », *La découverte | travail, genre et sociétés*. 2004. Paris.

¹³ CHAPONNIÈRE, Martine, « La mixité scolaire: débats d'hier et d'aujourd'hui », dans Anne Dafflon Nouvelle (dir.), *Filles-garçons: socialisation différenciée*. 2006, Grenoble, p. 127-144.

¹⁴ BERENI, Laure et al, *Op cit.* p. 153

Finalement, le projet de loi transporte **l'approche non genrée de l'école dans la sphère publique** en assujettissant l'affichage dans les lieux publics ainsi que les médias écrits, radiophoniques et télévisuels publics à l'obligation de respecter le *Guide linguistique non genré*. L'interdiction de différencier par le sexe ou le genre se transpose également aux lieux publics et aux commerces.

IV - PORTRAIT DE LA SITUATION À L'INTERNATIONAL

4.1 L'approche non-genrée en Suède

Les pays nordiques sont reconnus comme étant des chefs de file en matière d'égalité des genres. En effet, l'Islande, la Finlande, la Norvège et la Suède figurent en tête du classement 2016 des pays les plus avancés en terme d'égalité homme-femme selon le *Global Gender Gap Report*¹⁵. Cette sensibilité à l'égard des enjeux liés au genre se reflète dans l'approche avant-gardiste de la Suède en matière d'éducation non genrée. D'ailleurs, la Suède a enchâssé dans sa *Loi sur l'éducation* l'obligation, pour l'école suédoise, de contrebalancer les modèles, stéréotypes et rôles traditionnels de genres¹⁶.

Les écoles *Nicolaigarden* (maternelle) et *Egalia* (primaire) de Stockholm sont d'ailleurs reconnues pour avoir implanté la « pédagogie neutre » dans leur établissement. Il s'agit d'une méthode d'enseignement axée sur le concept de neutralité de genre. Par exemple, les références au genre telles que les termes « filles », « garçons » et les pronoms personnels « *han* » (il) et « *hon* » (elle) sont abolis pour être remplacés par l'utilisation du pronom neutre « *hen* »; les livres de la bibliothèque sont sélectionnés afin de présenter la même proportion de héros que d'héroïnes « fortes » dans le souci d'éviter de perpétuer des stéréotypes sexistes¹⁷. L'objectif de la pédagogie neutre est d'éviter, dès le plus jeune âge, de distinguer des rôles prédéfinis par la société entre les hommes et les femmes en raison de leur sexe. Cette approche vise à éviter la discrimination et la transmission de stéréotypes genrés afin de faire en sorte que chaque enfant puisse véritablement devenir ce qu'il souhaite être.

4.2 Les ABCD de l'Égalité en France

Les *ABCD de l'Égalité* ont été mis en place en 2013 à l'initiative du gouvernement français. Il s'agissait d'un programme gouvernemental visant à lutter contre les stéréotypes de genre en proposant notamment des ressources pédagogiques aux enseignant-es pour aborder la notion d'égalité entre les garçons et les filles, dans les cours d'arts plastiques, d'éducation physique, d'histoire, etc¹⁸. Les ABCD de l'égalité ont fait l'objet de houleux débats au sein de la société française, certains appelant même au boycott¹⁹, ce qui n'a pas empêché le gouvernement français d'aller de l'avant avec la mise sur pied d'un « *Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école* » qui prévoit de la formation à l'égalité filles-garçons pour les enseignant-es ainsi que de nouveaux outils pédagogiques pour les enseignant-es²⁰.

¹⁵ WORLD ECONOMIC FORUM, *The Global Gender Gap Report 2016*, En ligne : http://www3.weforum.org/docs/GGGR16/WEF_Global_Gender_Gap_Report_2016.pdf

¹⁶ BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION, UNESCO *Curriculum for the Preschool Lpfö 98 Revised 2010*, En ligne. http://www.ibe.unesco.org/curricula/sweden/sw_ppfw_2010_eng.pdf

¹⁷ Richard, Gabrielle. « En quoi consiste la pédagogie neutre, pratiquée à l'école en Suède? ». *Le Huffington Post*. 21 décembre 2016. En ligne. http://www.huffingtonpost.fr/gabrielle-richard/en-quoi-consiste-la-pedagogie-neutre-pratiquée-a-lecole-en-sue_a_21632407/

¹⁸ Agence France Presse. « "ABCD de l'égalité" : qu'est-ce que c'est exactement ? ». *Le Point*. 30 janvier 2014. En ligne. http://www.lepoint.fr/societe/abcd-de-l-egalite-qu-est-ce-que-c-est-exactement-page-2-30-01-2014-1786170_23.php#section-commentaires

¹⁹ Guégan, Nicolas, « Théorie du genre : qui a intérêt à affoler les parents ? ». *Le Point*. 29 janvier 2014. En ligne. http://www.lepoint.fr/societe/theorie-du-genre-qui-a-interet-a-affoler-les-parents-29-01-2014-1785551_23.php

²⁰ Hamon, Benoit. « Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école ». *Ministère de l'éducation nationale*. 30 juin 2014. En ligne.

4.3 Identification officielle en Australie et en Allemagne

Depuis 2014, le genre neutre est officiellement reconnu en Australie. Une personne peut s'enregistrer de manière officielle comme étant d'un genre « non spécifique » et les gens peuvent cocher la case neutre sur leur passeport²¹.

Depuis 2013, les parents allemands peuvent choisir la mention « sexe indéterminé » pour leur bébé au moment de la naissance. Ces enfants pourront donc changer de sexe entre féminin et masculin au cours de leur vie ou pourront même garder cette mention²².

V - L'ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION AU QUÉBEC ET AU CANADA

Au Québec, depuis le 1^{er} octobre 2005, il est possible de changer la mention de sexe sur l'acte de naissance sans avoir à subir une opération chirurgicale. La procédure implique de signer une déclaration sous serment, de demander à une autre personne de certifier le sérieux de la démarche et de payer les frais de 135 \$. Il est aussi possible de changer son prénom par la même occasion²³. Depuis l'adoption du projet de loi 103 en juin 2016, la procédure de changement de la mention de sexe auprès du Directeur de l'état civil est permise pour les personnes trans de 14 ans et plus. Les jeunes de 14 ans et moins peuvent néanmoins le faire avec l'accord de leurs parents ou tuteurs²⁴.

En Ontario, les conductrices et conducteurs ont la possibilité d'inscrire un genre « X » dans le champ indiquant leur sexe sur leur permis de conduire. Le gouvernement ontarien est également intervenu en 2016 pour que les cartes d'assurance-maladie n'affichent plus de renseignements liés au sexe du titulaire. Ces mesures gouvernementales visent à faire progresser l'inclusivité des genres et à assurer le traitement juste, éthique et équitable des personnes ayant une identité de genre trans ou non binaire²⁵. D'ailleurs, l'Ontario prévoit mener des consultations afin de mettre en place la délivrance de certificats de naissance de genre neutre dès l'année 2018²⁶.

Par ailleurs, le gouvernement du Canada a annoncé au mois d'août 2017 qu'il sera désormais possible pour les personnes ne s'identifiant ni au genre masculin ni au genre féminin, d'inscrire la mention « X » pour désigner leur sexe sur leur passeport. Le gouvernement souhaite ainsi que les documents officiels correspondent mieux à l'identité de genre des Canadien-nes²⁷.

<http://www.education.gouv.fr/cid80888/plan-d-action-pour-l-egalite-entre-les-filles-et-les-garcons-a-l-ecole.html>

²¹ Radio-Canada. « Les droits des personnes trans dans le monde ». *Radio-Canada*. 3 décembre 2015. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/751983/trans-identite-sexuelle-loi-monde>

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Patrick Bellerose, « Entrevue avec Manon Massé : Après le projet de loi 103, voici les prochains combats de la communauté trans », *Huffington Post*. 17 juin 2016. En ligne. http://quebec.huffingtonpost.ca/2016/06/17/entrevue-avec-manon-masse--voici-les-prochains-combats-de-la-communautaire-trans_n_10508566.html

²⁵ MINISTÈRE DES TRANSPORTS, « Une nouvelle option d'identifiant de genre « X » est maintenant disponible sur les permis de conduire de l'Ontario ». *Ontario.ca*, 20 mars 2017. En ligne. <https://news.ontario.ca/mto/fr/2017/03/une-nouvelle-option-d-identifiant-de-genre-x-est-maintenant-disponible-sur-les-permis-de-conduire-de.html>

²⁶ Jessica Smith Cross - La Presse Canadienne, « Des certificats de naissance « neutres » en Ontario ». *Huffington Post*. 18 mai 2017. En ligne. <http://journalmetro.com/actualites/national/1141253/des-certificats-de-naissance-neutres-en-ontario/>

²⁷ LA PRESSE CANADIENNE. « Le passeport s'ajuste aux droits des LGBTQ ». *Radio-Canada*. 24 août 2017. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1052176/passeport-genre-droits-lgbt-hommes-femmes-x>

VI - LES CRITIQUES À LA THÉORIE DU GENRE

La philosophe américaine Judith Butler est une référence en matière d'études féministes et d'études de genre. Son ouvrage « *Trouble dans le genre* » a considérablement remis en question les notions traditionnelles de sexe et de genre en plus d'alimenter de nombreux débats sur l'enseignement du genre et l'approche non genrée en général, à tel point que le pape François s'est lui-même prononcé sur le sujet²⁸. Ses détracteurs affirment que la « théorie du genre » revient à postuler que les différences sexuelles n'existent pas, comme si devenir homme ou femme était un choix personnel. En effet, plusieurs penseurs sont d'avis que l'idée voulant que les différences comportementales entre les hommes et les femmes sont expliquées par la socialisation des genres sous-estime grandement l'impact du sexe biologique dans la définition de la personne²⁹. Ainsi, le sexe biologique faisant partie de la nature humaine, on ne saurait répudier son influence sur le développement cognitif et social de l'individu. Pour cette école de pensée, le déni du sexe biologique et l'approche non genrée engendreraient un véritable chaos identitaire et existentiel chez l'individu.

VII - CONCLUSION

La notion de genre est sans contredit polémique. Certains y voient une source de stigmatisation et de discrimination ayant des effets néfastes sur le développement identitaire et le vivre-ensemble tandis que d'autres y voient une caractéristique indispensable au cheminement personnel et social de l'individu.

La ministre part du postulat que le genre est en soi une construction sociale qui sert de socle aux inégalités entre les sexes. Ainsi, l'ensemble des mesures proposées par le projet de loi visent à instaurer un environnement social neutre afin d'assurer un changement à long terme où personne ne subira les conséquences du genre. L'approche préconisée est celle de la **neutralité absolue** et ce, à travers un vaste continuum de sphères déterminantes pour l'individu : sa naissance, son identification selon les registres officiels de l'État, son parcours éducatif allant du préscolaire jusqu'à l'université, sa participation à une discipline sportive, les lieux publics qu'il fréquente et les médias qu'il consomme. L'objectif, ici, étant d'ouvrir à son maximum le champ des possibles de tous et toutes en supprimant toute forme de catégorisation liée au genre.

Et si le genre avait une utilité sociale? Et si le genre agissait justement comme un baromètre des inégalités dans notre société? L'abolition du genre de la sphère publique aide-t-elle réellement les personnes dont l'identité de genre est marginalisée? Sommes-nous en train de jeter le bébé avec l'eau du bain? Il revient à la députation de trancher ces questions fondamentales.

²⁸ Senèze, Nicolas, « La mise en garde contre la « théorie du genre » du pape François ». *La Croix*. 2 octobre 2016. En ligne. <https://www.la-croix.com/Religion/Pape/Le-pape-Francois-garde-contre-theorie-genre-2016-10-02-1200793319>

²⁹ DE BENOIST, Alain. *Non à la théorie du genre!* 2014. Paris. Éditions Mordicus Coup de colère. p. 17.

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA SANTÉ DURABLE

PRÉPARÉ PAR IKRAM MECHERI, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

I - INTRODUCTION

Au Québec, plus d'une personne sur deux âgée de 12 ans et plus souffre d'au moins une maladie chronique évitable¹, qu'il soit question de maladies cardiovasculaires, de diabète ou de maladie mentale. Évitable parce qu'elles sont causées par des facteurs environnementaux ou des comportements à risque, ces maladies chroniques constituent un fardeau social, économique et humain pour la société tout en affectant la qualité de vie des personnes affectées. Le système de santé québécois, privilégiant une approche centrée sur les soins curatifs et l'intervention des médecins, est inadapté pour répondre à ces conditions de santé qui nécessitent la plupart du temps une intervention en amont et des changements de comportement de la part des personnes. Résultat : on se retrouve avec un système presque paralysé, engorgé par les visites récurrentes de personnes dont les maladies chroniques évitables ne sont finalement jamais soignées convenablement. Ce que propose le projet de loi à l'étude, c'est de renverser l'approche traditionnelle du système de santé québécois en allouant l'essentiel de ses ressources aux services de prévention et en limitant l'accès aux soins de santé curatifs, tels que prodigués dans les hôpitaux.

La première partie de ce mémoire expose la problématique à laquelle souhaite répondre le projet de loi sur la santé durable et les fondements de la santé durable qui sont au cœur de son principe. La deuxième partie explique les différents concepts économiques utilisés dans ce projet de loi. S'ensuit une description de l'état de ce qui se fait actuellement au Québec et les changements apportés par le projet de loi proposé. Enfin, la quatrième et dernière partie expose les grands enjeux de ce débat ainsi que des arguments de fond qui pourront être approfondis par les membres de cette législature.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 De l'échec de l'approche centrée sur les services médicaux et hospitaliers

Le projet de loi sur la santé durable part du constat que l'approche privilégiée par le système de santé québécois, centrée sur les services médicaux et hospitaliers, ont mené à un échec et une impasse qui minent la capacité de l'État de garantir à la population une vie en santé. Au cours du XX^e siècle, la population canadienne a fait le choix collectif d'assurer l'accès universel aux services médicaux et hospitaliers afin de garantir le droit de chaque personne d'obtenir ces soins lorsqu'elle en a besoin. Ce faisant, l'essentiel des ressources allouées aux services de santé ont été dirigés vers des services dits « médicalement nécessaires »,

¹ Association pour la santé publique du Québec, « L'ASPQ insiste sur l'importance d'investir en prévention », en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://www.aspq.org/fr/salle-de-presse/communiqués-et-publications/103/l-aspq-insiste-sur-l-importance-d-investir-en-prevention>

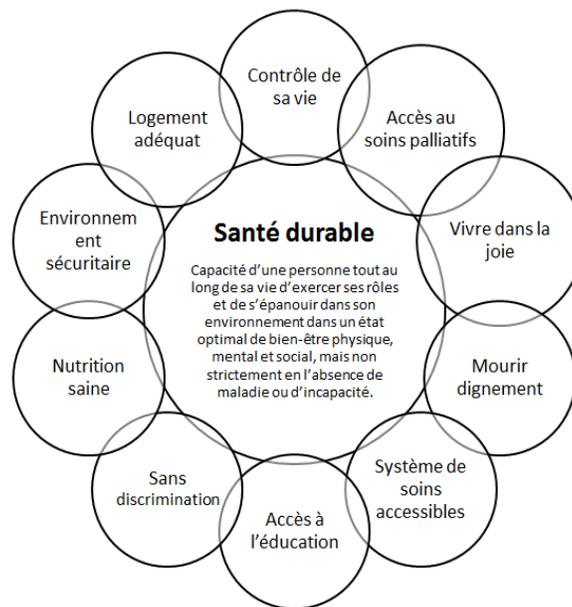
c'est-à-dire qui sont prodigués par des médecins et dans des hôpitaux, négligeant ainsi les facteurs qui contribuent à l'apparition de ladite maladie, avant même qu'elle ne soit présente.

La priorité accordée à l'intervention médicale se traduit en une surmédicalisation de la société, allant du surdiagnostic au surtraitement. En contrepartie, les efforts en santé publique sont largement sous-financés, contribuant à la fuite en avant d'un système de santé toujours plus coûteux et toujours plus inefficace pour assurer à la population québécoise une vie en santé. En effet, l'explosion des coûts en soins de santé au Québec et la diminution des transferts fédéraux en santé ont exercé une pression financière sans précédent sur le gouvernement du Québec, qui doit parfois mettre de côté certaines autres priorités telles que l'éducation ou l'environnement afin de garantir l'accès aux soins médicaux et hospitaliers à la population, faute de ressources financières et à défaut de s'endetter. Pour répondre à cette problématique, le projet de loi propose un véritable renversement du système, avec pour notion centrale la santé durable.

2.2 De la santé durable

La notion de santé durable, ligne directrice de ce projet de loi, est définie comme étant la capacité d'un individu de s'épanouir dans ses activités quotidiennes tout au long de sa vie, et ce peu importe si l'individu est atteint ou non d'une maladie. La santé durable implique un épanouissement plus global de l'individu et comprend des concepts tels que l'égalité, la joie, un revenu décent permettant de répondre à ses besoins primaires et le pouvoir de mourir dignement. L'épanouissement personnel n'est donc plus seulement physique, il est aussi mental et social et peut être atteint grâce à des conditions de vie saines, enrichissantes, épanouissantes et grâce à l'accès à des ressources sociales collectives². Mettre cette conception durable de la santé au centre de notre système de santé, tel est l'objectif central du projet de loi sur la santé durable.

Figure 1: Les déterminants sociaux de la santé durable



² ALLIANCE SANTÉ QUÉBEC, « Santé durable », en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <https://www.alliancesantequebec.com/sante-durable/>

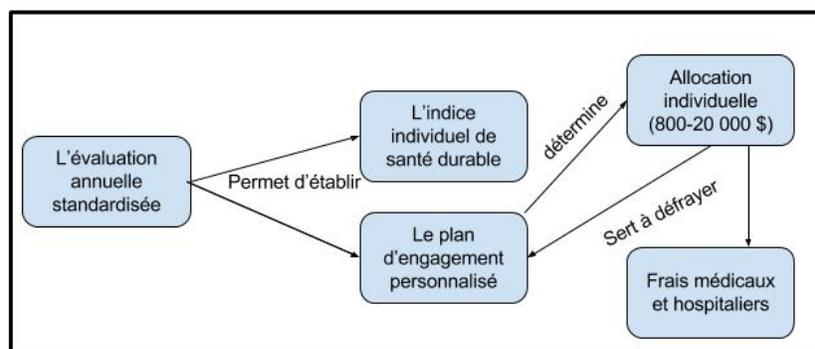
III - EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi proposé souhaite mettre en place un système préventif et durable qui préconise l'intervention en amont des problèmes de santé en agissant sur les déterminants de la santé. Il met donc fin à l'accès universel aux services médicaux et hospitaliers pour certains cas non urgents et modifie les ressources qui sont déjà en place pour adopter une approche de santé axée sur la prévention. Pour saisir les mécanismes sous-jacents à ce projet, considérons trois grands axes : 1) l'approche préventive individualisée ; 2) la restriction de l'accès aux services médicaux et hospitaliers et 3) l'approche préventive collective.

3.1 L'approche préventive individualisée

Afin de rencontrer son objectif, le projet de loi rend accessible gratuitement une nouvelle catégorie de professionnel-les, soit les « agent-es de prévention » (art. 13 et suivants). Les agent-es de prévention sont des professionnel-les salarié-es et rattaché-es à un Centre local de services communautaires (CLSC) réparti sur l'ensemble du territoire. Le titre professionnel de l'agent-e de prévention varie d'une personne à l'autre selon les besoins principaux exprimés par celle-ci. Ainsi, pour une personne atteinte de diabète, l'agent-e de prévention pourrait être un-e nutritionniste alors que pour une personne atteinte de douleur chronique, il pourrait s'agir d'un-e ergothérapeute. À terme, chaque personne vivant sur le territoire du Québec sera assignée à un agent-e de prévention qui aura pour mission d'effectuer une évaluation annuelle de la santé durable de manière à élaborer un **plan d'engagement personnalisé** (PEP). Le PEP vise à agir sur les déterminants sociaux de la santé, qu'ils soient de nature comportementale (ex : le fait de fumer), sociale (ex : le fait d'être dans une relation abusive) ou environnementale (ex : habiter un logement insalubre). Le PEP fixe donc des objectifs d'intervention pour orienter la personne dans la poursuite d'une santé durable.

Afin de mettre en œuvre son PEP, chaque individu reçoit une **allocation individuelle** qu'il peut utiliser notamment pour défrayer certains frais relatifs au PEP (ex. : inscription à un centre sportif ou travaux d'élimination de la moisissure d'un logement) ou pour d'éventuels services médicaux ou hospitaliers. Toutes les personnes ne reçoivent pas la même allocation pour mettre en œuvre leur PEP. Cette allocation annuelle varie entre 800 et 20 000 \$ (art. 17) en fonction du niveau de vulnérabilité de chaque personne, calculé grâce à un **indice individuel de santé durable** (art.16). L'indice individuel de santé durable est un indicateur numérique de 0 à 10 qui tient compte de l'intensité plus ou moins grande d'une multitude de facteurs de vulnérabilité (ex. : niveau de revenu et niveau d'éducation). Cette forme d'indice s'inspire d'autres classifications clinico-administratives existantes et déjà utilisées dans les CLSC (ex. : profils Iso-SMAF) qui permettent d'allouer les ressources en fonction du niveau de vulnérabilité des personnes.



3.2 La restriction de l'accès aux services médicaux et hospitaliers

D'abord, le projet de loi réorganise entièrement le mode d'accès aux soins de santé avec la création du **Service d'accès à la santé** (SAS; art. 9 et suivants). Le SAS sera dorénavant la porte d'accès principale au système de santé, et pourra être accédé par trois voies : par téléphone, en personne dans un CLSC ou par voie numérique. En d'autres mots, les services médicaux et hospitaliers ne sont plus accessibles directement par les personnes. Le SAS a pour mission d'établir le niveau de priorité selon une échelle de 1 à 4 à l'aide d'un algorithme décisionnel inspiré d'une grille existante et déjà utilisée dans le réseau de la santé québécois. Selon le niveau de priorité, le SAS dirige d'abord les personnes vers des services préventifs dans la mesure du possible, puis vers les services médicaux et hospitaliers lorsque la situation le requiert (art.11).

Puis, afin de compenser les dépenses encourues par l'accès universel aux services préventifs, le projet de loi limite l'accès aux services d'urgences et aux services médicaux en général. **L'accès universel aux services médicaux et hospitaliers pour les conditions non urgentes est donc remplacé par les services préventifs** et jusqu'à 50% des frais qui y sont associés sera désormais facturée aux personnes, sauf pour les cas urgents, accidentels ou difficilement traitables, selon un principe d'universalisme proportionné.

Le principe d'universalisme proportionné guide donc la portion de la facture qui doit être payée pour les conditions non urgentes à partir d'une formule comparable à celle de la **cote R** (cote de rendement au collégial utilisée au moment de l'admission à l'université). En effet, puisque chaque individu obtient un **indice individuel**, il est possible de calculer *l'écart à la moyenne* de l'individu en faisant le rapport entre l'indice individuel et un **indice collectif de santé durable**, soit la moyenne des indices individuels des personnes sur le territoire d'un même CLSC. Ensuite, pour calculer *l'indice de force de groupe*, l'indice collectif est comparé à la **moyenne nationale**, soit la moyenne de tous les indices individuels. Cet écart détermine ainsi la proportion moyenne qui devra être payée par les personnes sur le territoire d'un même CLSC. Par la suite, cette proportion fluctue autour de la moyenne en fonction de l'écart à la moyenne de l'individu. Cette méthode vise à tenir compte de la responsabilité partagée entre l'individu et la collectivité dans la vulnérabilité de cet individu en matière de santé.

Ainsi, on peut penser qu'en moyenne, les personnes vivant dans un quartier ayant un risque relatif plus élevé de vulnérabilité comme Hochelaga-Maisonneuve, à Montréal (indice collectif *supérieur* à la moyenne nationale), paieront une proportion moindre de la facture que celles d'un quartier relativement moins vulnérable comme Outremont (indice collectif *inférieur* à la moyenne nationale). Toutefois, une personne moins vulnérable d'Hochelaga-Maisonneuve (indice individuel *inférieur* à l'indice collectif d'Hochelaga-Maisonneuve) pourra en venir à payer une proportion similaire à une personne plus vulnérable d'Outremont (indice individuel *supérieur* à l'indice collectif d'Outremont).

Le projet de loi met également en place un **Service d'intervention paramédicale d'urgence** (SIPU) dont l'objectif est d'offrir des soins paramédicaux-ambulanciers directement dans le milieu de la personne et de la rediriger vers des services préventifs lorsque possible (art. 23 et suivants). Il fait ainsi le pari que le SIPU évitera des visites inutiles aux urgences hospitalières.

3.3 L'approche préventive collective

En plus de l'approche préventive sur le plan individuel, le projet de loi propose une approche collective de la prévention en santé. Pour ce faire, il met sur pied des **Coalitions communautaires de santé durable** (art. 27 et suivants) composées d'une diversité d'acteurs de la communauté. Ces Coalitions ont pour mandat de formuler un plan d'action afin d'agir sur les déterminants de la santé qui affectent la population de leur

territoire (ex. : aménager des espaces verts ou des pistes cyclables). Une Coalition associée à un territoire caractérisé par un haut risque de vulnérabilité (indice collectif *supérieur* à la moyenne nationale) se verra ainsi accorder une **allocation collective de santé durable** (art. 28 et 29) proportionnellement plus élevée qu'une Coalition d'un territoire moins vulnérable. Cette mesure vise à prendre acte du fait que certaines communautés, de par leur situation environnementale ou socioéconomique, sont plus disposées à développer des problèmes de santé liés aux déterminants sociaux et environnementaux de la santé. La variation de l'allocation collective en conséquence vise à contrer cette iniquité sociale et environnementale.

IV - DU SYSTÈME DE SANTÉ DU QUÉBEC

4.1 Historique récent du système de santé québécois

L'histoire du système de santé public au Québec remonte aux années 60, lorsque l'État prend le relai de l'Église dans la gestion des hôpitaux. Le 20 juin 1961, le Gouvernement du Canada met en place une Commission royale dont le mandat était d'enquêter sur les services de santé afin d'effectuer des recommandations législatives.³ Cette dernière identifie une série de points incluant les méthodes de financement, les exigences, les effectifs, les coûts et les prévisions d'un tel système⁴. À partir de ces recommandations, la Loi fédérale sur les soins médicaux voit le jour le 1er juillet 1968, établissant un programme de partage entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral qui s'engage alors à absorber la moitié des coûts des régimes d'assurance-maladie qui allaient découler de cette initiative⁵.

Le 13 juin 1969, l'Assemblée nationale du Québec vote à son tour pour le projet de loi 30 qui crée la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) avec pour mandat l'implantation d'un régime d'assurance-maladie universel pour le 1^{er} juillet 1970⁶. Désormais bien implantée au Québec, la RAMQ permet une couverture universelle à plus de 7,9 millions de Québécois-es⁷. La Régie rémunère plus de 41 000 professionnels de la santé et dispensateurs de services - principalement des médecins - et assure plus de 280 millions de demandes de paiements de ces professionnel-les⁸. Pour l'année 2015-2016, le salaire total des médecins québécois s'est élevé à 7,3 milliards de \$, soit 22% du budget total dédié à la santé⁹.

Même si, lors de la création du système de santé, le gouvernement d'Ottawa absorbait près de la moitié des coûts à travers le transfert des sommes récoltés en impôts au Québec, ces transferts ont diminué au cours des années pour s'établir à 23,3% des coûts pour l'année 2016-2017¹⁰. Par conséquent, le poids des dépenses

³ Santé Canada, « Commission royale d'enquête sur les services de santé, 1961 à 1964 », en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://bit.ly/2iiQHdJ>.

⁴ *Ibid.*

⁵ RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, « Historique », en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/Pages/historique.aspx>

⁶ *Ibid.*

⁷ RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, *op. cit.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Héloïse Archambault, «La rémunération totale des médecins québécois a atteint 7,3 milliards en 2015-2016, soit 8% de plus en un an» dans *Le Journal de Montréal*, 29 septembre 2016.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *op. cit.*

du Québec n'a fait qu'augmenter pour combler ce manque. En parallèle, le vieillissement de la population ainsi que la croissance des maladies chroniques ont accéléré l'augmentation des dépenses en santé.

4.2 De l'état des urgences au Québec

Malgré des dépenses toujours croissantes dans le système de santé québécois, l'accessibilité des soins ne va pas en s'améliorant. En 2016, les Québécois-es attendaient en moyenne 2h25 entre l'arrivée à l'urgence et le service de triage. Une fois au triage, les patient-es sont réparti-es selon le niveau de priorité établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Une fois passée par le service de triage, une personne attendait en moyenne 15,6 heures pour l'année 2016-2017¹¹.

Selon le ministère, près de 60% des visites à l'urgence pourraient être traitées par un-e médecin de famille ou en clinique¹². Plus de 17,6% des patient-es qui se présentent à l'urgence ont des cas non urgents. Au total, près de la moitié des cas sont moins urgents ou non urgents (55,9%). Parmi ces patient-es, on retrouve de nombreuses personnes souffrant de maladie mentale ou se trouvant en situation d'itinérance. Ce type de patient-e représente 2,7% des personnes qui fréquentent l'urgence, mais représentent 67% des visites annuelles aux urgences¹³. Ces personnes, dont les problèmes pourraient être évités par un accès à des services préventifs au moment opportun, mobilisent les ressources disponibles aux urgences tout en augmentant considérablement les délais pour le reste des usagères et usagers.

De nombreuses autres études ont démontré que les patient-es qui souffrent de maladies chroniques sont aussi plus susceptibles d'utiliser les urgences pour des services non urgents¹⁴. Certains hôpitaux, tels que l'hôpital Sacré-Coeur à Montréal, ont décidé de s'attaquer à ce problème en réorganisant leur service de triage afin d'orienter les cas non urgents vers les trois cliniques avoisinantes. En réorientant 10% des patient-es qui se sont présenté-es à l'urgence, cet hôpital a baissé le temps d'attente d'entre 20 et 40%¹⁵.

V - DIFFÉRENTES APPROCHES DE LA SANTÉ AILLEURS DANS LE MONDE

Le Québec n'est pas le seul à éprouver des difficultés à rendre son système de santé plus efficace et à encourager sa population à adopter des méthodes préventives. Le tableau suivant met en lumière certaines des politiques mises en place par d'autres gouvernements pour améliorer l'état de santé de leur population.

¹¹ Radio-Canada.ca, « Au Québec, urgence rime toujours avec patience », 2 mai 2017, en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://bit.ly/2iOBwgo>.

¹² Radio-Canada.ca, « Une application mobile se met au service du système de santé », 6 juillet 2015, en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://bit.ly/2z6l94V>

¹³ Cynthia KRIEG et al., « Individual predictors of frequent emergency department use : a scoping review », BMC Health Services Research, 20 octobre 2016, disponible en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5072329/>

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Radio-Canada.ca, « De l'urgence à la clinique : une recette gagnante », 19 mai 2016, en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/782524/hopitaux-cliniques-patients-urgences-attente-sacre-coeur>

Quelques exemples de mesures de santé publique dans le monde^{16 17 18 19}

<p style="text-align: center;">Japon</p> <p>Au Japon, une loi nationale a été votée et permet désormais au gouvernement de mesurer la taille des personnes âgés de 40 à 74 ans. Les personnes qui dépassent les normes établis devront perdre leur surplus de poids dans un délais de trois mois, à défaut duquel ils doivent suivre une diète. Si après six mois la personne n'a toujours pas perdu cet excédent de poids, elle devra suivre un plan de rééducation. Cette mesure fait partie de l'objectif du gouvernement de réduire de 10% le taux d'obésité du pays au cours des quatre prochaines années.</p>	<p style="text-align: center;">Suisse</p> <p>En Suisse, les personnes achètent leur propre assurance médicale. Il n'existe pas un système public d'assurance maladie. Le gouvernement définit un forfait minimal que les assureurs doivent suivre. Les personnes peuvent alors choisir les soins extras qui répondent à leurs besoins. Le montant payé pour cette assurance est par la suite déductible d'impôts en fonction des revenus. 99.5% des citoyen-nes suisses ont une assurance médicale.</p>
<p>Ailleurs dans le monde</p>	
<p style="text-align: center;">Cuba</p> <p>Cuba dépense près de 431 dollars américains pour la santé d'une personne comparativement à 8 553\$ par personne aux États-Unis. Le système de santé publique à Cuba est basé sur la prévention et mise sur la formation de médecins. On retrouve huit médecins pour 1000 habitant-es dans l'île comparativement à 2.5 pour le Canada. Ces médecins ne coûtent pas aussi cher à l'État qu'au Canada, ce qui lui permet d'en embaucher beaucoup plus.</p>	<p style="text-align: center;">Royaume-Uni</p> <p>Au North Yorkshire, au Royaume-Uni, les dirigeantes d'hôpitaux ont interdit l'accès aux chirurgies au genou et à la hanche aux personnes obèses et qui fument. Cette mesure à été prise par le <i>Royal College of Surgeons</i> et fait partie d'une séries de mesures qui ont été prises dans la foulée de la grève des jeunes médecins qui menaçaient de paralyser le service à l'approche de l'hiver.</p>

VI - PERSPECTIVES CRITIQUES

6.1 Le principe de l'utilisateur-payeur versus la capacité de payer

Le principe de l'utilisateur-payeur est un principe économique selon lequel la façon la plus efficace d'allouer des ressources est lorsque l'utilisateur doit payer pour celles-ci. L'utilisateur-payeur, dans ce cas-ci la personne qui a recours aux services médicaux et hospitaliers pour une condition non urgente, pourrait devoir payer jusqu'à 50% des coûts engendrés par ces soins à moins de recourir à un agent-e de prévention afin d'obtenir un indice individuel, ce qui modulerait sa facture à la baisse. Ce principe peut parfois entrer en contradiction avec un autre principe économique : la capacité de payer du consommateur ou de la consommatrice. Selon ce principe, l'utilisateur ou l'utilisatrice devrait payer selon sa capacité, ou plus spécifiquement selon ses revenus afin d'assurer une équité parmi les personnes avec différents revenus.

La capacité de payer est utilisée dans la taxation progressive : le taux de taxation des personnes est différent selon la tranche de revenu. Aucune provision de ce type n'est incluse dans le projet de loi, ce qui pourrait créer un service à deux vitesses dans lequel les personnes avec des moyens financiers considérables pourraient faire fi de la politique du gouvernement et utiliser les urgences à leur guise. Les personnes moins aisées se verraient contraintes de suivre le PEP ou simplement de s'abstenir de recourir aux soins. Avec l'abolition partielle de l'accès universel, les personnes avec des situations financières précaires seront encore moins enclines à solliciter des soins médicaux. Aux États-Unis, seulement 24% des personnes sans couverture universelle vont visiter leur médecin annuellement, comparativement à 72% pour la population

¹⁶ Norimitsu ONISHI. « *Japan, Seeking Trim Waists, Measures Millions* », The New York Times, 13 juin 2008, en ligne <http://nyti.ms/2pHhBm1>.

¹⁷ Avik ROY. « Why Switzerland Has the World's Best Health Care System ». *Forbes*. 29 avril 2011. En ligne. <http://bit.ly/2z1cWgj>.

¹⁸ Fiona HILL. « Prevention better than cure in Cuban healthcare system ». *BBC News*. 13 décembre 2013. En ligne. <http://bbc.in/1RL1083>.

¹⁹ Henry BODKIN. « Obese patients and smokers banned from routine surgery in 'most severe ever' rationing in the NHS ». The Telegraph. 26 septembre 2016. En ligne. <http://bit.ly/2cwNjww>.

générale²⁰. Bien qu'il soit sensé améliorer l'allocation de nos ressources médicales et d'urgence, l'article 8 du projet de loi pourrait engendrer des impacts négatifs tels que la réduction du nombre de personnes qui sollicitent leurs professionnels de la santé.

6.2 Le retour sur investissement

Le retour sur investissement (RSI) est un indicateur financier qui permet de mesurer de façon analytique le rendement ou la rentabilité d'un investissement. En santé publique, le RSI est utilisé comme outil comparatif pour mesurer l'impact d'une politique vis-à-vis d'une autre. Cet indicateur est souvent utilisé comme argument pour justifier les dépenses dans les programmes. Afin de calculer cet indicateur, il faut d'abord assigner une valeur, souvent monétaire, aux différents impacts d'un enjeu. Par exemple, les bénéfices d'un-e citoyen-ne en santé pourraient s'établir à 50 000 dollars par années.

$$\text{RSI (\%)} = \frac{\text{Sommes des bénéfices} - \text{Somme des coûts}}{\text{Sommes des coûts}} \times 100$$

Même si la façon de calculer cet indicateur est rigoureuse, la quantification des bénéfices parfois intangibles (exemple : la joie, la dignité, l'accomplissement de soi, etc.) ajoute une certaine part de subjectivité au RSI. En effet, deux gouvernements différents pourraient assigner une valeur monétaire différente au bonheur et ainsi avoir un RSI différent avec des investissements égaux.

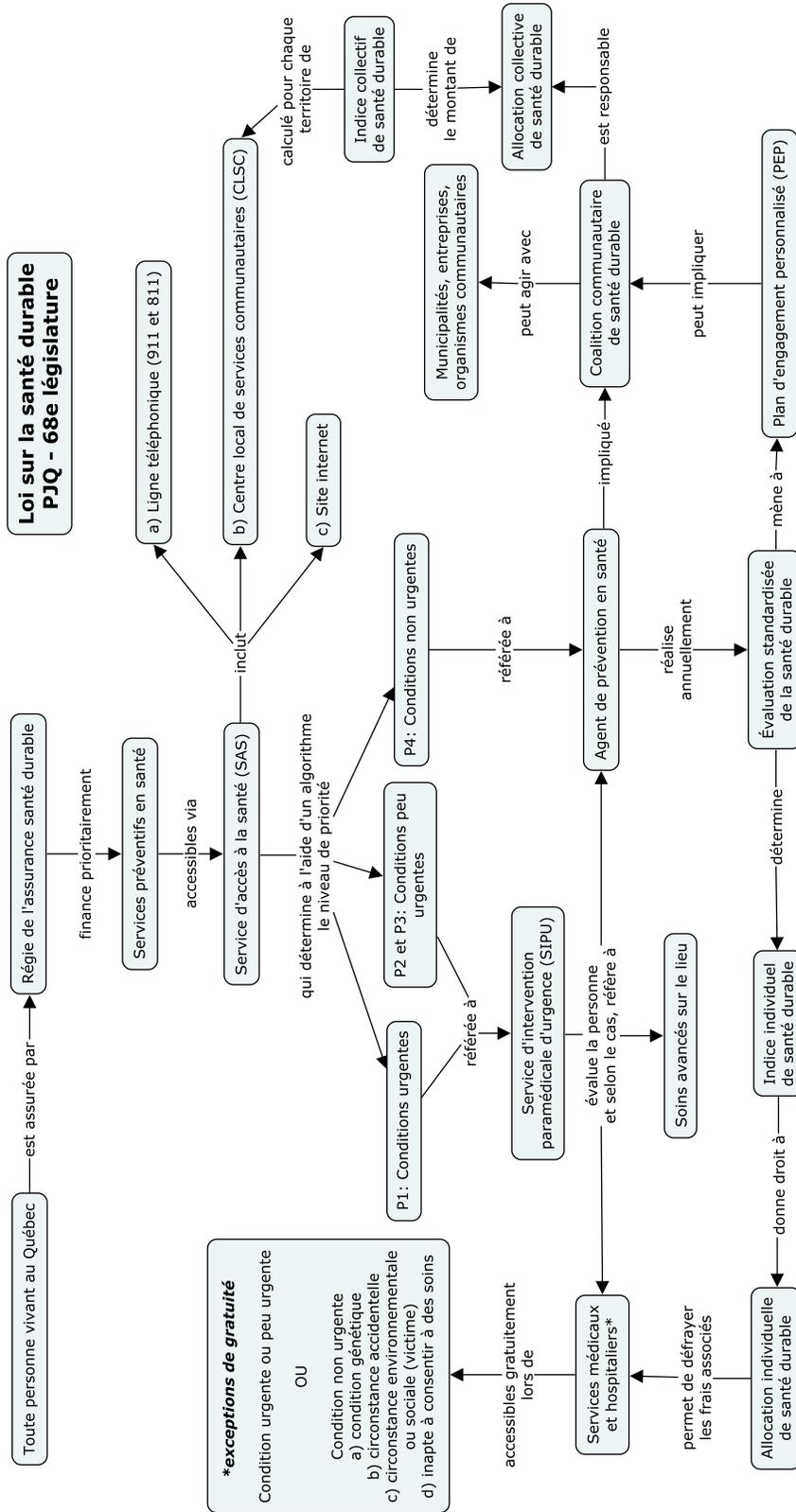
VII - CONCLUSION

« Mieux vaut prévenir que guérir », tel est le message véhiculé par ce projet de loi qui ambitionne de rendre la population québécoise plus autonome et consciente lorsqu'il s'agit de leur santé. En mettant à leur disposition des services qui leur permettront d'améliorer leurs déterminants sociaux de santé, le ministre espère réduire les probabilités de tomber malade tout en améliorant leurs chances de guérir rapidement.

Le changement du paradigme en matière de santé publique imposé par ce projet de loi, passant de la médicalisation à la prévention, mérite d'être étudié. La plus grande réforme concerne le renversement de l'accès universel, qui sera restreint aux cas urgents, accidentels ou difficilement traitables, et remplacé par des moyens préventifs. Les arguments économiques mis de l'avant pour justifier cette mesure tels que le retour sur l'investissement de telles mesures ou le principe de l'utilisateur-payeur ont par contre des conséquences non négligeables sur l'accessibilité des services qui méritent d'être prises en considération par les membres de cette législature. La table est mise pour un débat fort enlevant!

²⁰ Tara CULP-RESSLER, « 40 percent of Americans Living in Poverty Did Not Visit A Doctor in 2010 », *Think Progress*, 2 octobre 2012, en ligne, consulté le 3 novembre 2017, URL : <http://bit.ly/2z09mFB>

ANNEXE – SCHEMA DU PROJET DE LOI



MÉMOIRE SUR LA LOI SUR L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

PRÉPARÉ PAR VINCENT-ALEXANDRE FOURNIER, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

I - INTRODUCTION

L'alimentation occupe une place centrale dans la vie humaine que ce soit parce qu'elle est au cœur de nos célébrations, de notre identité culturelle ou, tout simplement, de notre passion gastronomique. Au-delà de cette dimension, la nourriture est aussi un enjeu socio-économique qui affecte notamment l'économie et la santé publique. Le projet de loi de la ministre s'attaque directement à cet aspect de l'alimentation en mettant l'accent sur l'autosuffisance, la souveraineté et la sécurité alimentaire. Face à la marchandisation et la mondialisation des aliments, la ministre propose de faire passer le marché alimentaire québécois d'international à local et l'exploitation agricole d'industrielle à familiale. Elle cherche également à rapprocher les citoyens des aliments notamment en favorisant un retour à la terre, en encourageant la littératie alimentaire et en stimulant l'agriculture urbaine. Il sera d'abord question de la problématique attaquée par la ministre. Puis, les mesures fondamentales du projet de loi seront expliquées et mises en contexte. Finalement, les situations historique et actuelle du Québec en matière alimentaire seront décrites.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Définitions

La sécurité, l'autosuffisance et la souveraineté alimentaires sont des concepts distincts. La sécurité alimentaire vise à garantir à toutes et à tous l'accès à de la nourriture tant en termes de quantité que de qualité, alors que l'autosuffisance vise à s'assurer qu'une communauté (ex. un pays, un état fédéré ou une région) soit en mesure de produire de la nourriture en quantité suffisante pour qu'elle n'ait pas à dépendre de l'importation pour s'alimenter¹. Ces deux situations ne vont pas nécessairement de pair. Par exemple, une société peut avoir un niveau élevé de sécurité alimentaire, sans qu'elle ne soit pour autant autosuffisante, ce qui d'ailleurs est le cas de nombreuses sociétés occidentales, dont le Québec. Quant à la souveraineté alimentaire, il s'agit plutôt d'un concept politique voulant que les populations aient le pouvoir de mettre en place les politiques agricoles qu'elles estiment préférables pour elles-mêmes².

2.2. Problématique visée par le projet de loi

Le projet de loi de la ministre a des visées à la fois environnementales, éducatives, économiques et de santé publique. Les aliments consommés en Occident viennent souvent des quatre coins de la planète, ce qui peut générer une quantité importante de gaz à effet de serre. Disons qu'un couple récemment formé est

¹ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *S'entendre sur la terminologie*, Rome, 39^e sess., 15-20 octobre 2012.

² POSTOLLE, Angèle et Pauline BENDJEBBAR. « Souveraineté alimentaire et droit à l'alimentation : pour une refonte des politiques de sécurité alimentaire », *Cahiers Agricultures*, vol. 21, 2012, p. 319.

invité à souper chez les beaux-parents et que ces derniers servent un assortiment de crevettes en entrée, du pâté chinois pour plat principal et une salade de fruits au dessert. Avec le système actuel d'approvisionnement mondialisé, ce repas pourrait avoir généré jusqu'à 16kg de CO₂, soit l'équivalent de l'essence consommée par une voiture sur une distance de 105 km³. En outre, la monoculture et l'élevage intensif exercent une pression substantielle sur les ressources, par exemple, en épuisant prématurément les sols ainsi qu'en les gorgant de pesticides et d'herbicides (*Infra*, 3.2).

Présentement, le Québec vit une épidémie d'obésité et celle-ci concerne l'ensemble de la population. En effet, l'obésité chez les jeunes a quadruplé en 30 ans⁴ et le quart des adultes est maintenant obèse⁵. L'accès déficient à des aliments de qualité à certains endroits (marais et déserts alimentaires), les prix élevés des produits frais, ainsi que le manque de littératie alimentaire, reflété par la perte du savoir-faire culinaire et le recours aux plats préparés, sont notamment à la source de ce problème (*Infra*, 4.2.2)⁶.

Au plan économique, l'agriculture est maintenant mondialisée, industrialisée et spéculative. Les citoyens des pays développés ont peu de contacts avec les sources de production et l'accent est mis sur la productivité au détriment de la qualité. La ministre estime que le Québec doit se retirer de ce marché s'il veut pouvoir atteindre les autres objectifs décrits précédemment. Par ce retrait, le Québec pourrait plus facilement adopter les politiques alimentaires les plus favorables pour la santé de ses citoyens et à son autosuffisance. Par ailleurs, le taux d'autosuffisance au Québec ne chiffre qu'à 55% (*Infra*, 4.2.1).

III - LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

3.1 Structures

Le projet de loi propose la mise en place d'une structure gouvernementale à deux paliers destinée à assurer la mise en œuvre de ses objectifs, soit l'Office national de la souveraineté alimentaire (ONSA) au niveau national et les Directions régionales. L'ONSA s'occuperait de la coordination des différentes stratégies alimentaires à l'échelle nationale en établissant, par exemple, des plans stratégiques liés à l'importation et à l'utilisation des surfaces cultivables. Outre ce rôle stratégique, l'ONSA serait chargée de la gestion des programmes d'achat de terres agricoles (art. 10), de subventions aux jeunes pousses (entreprises naissantes) en matière agricole (art. 10 et 17) et de sensibilisation et d'éducation à la nutrition (art. 26). Quant aux Directions régionales, elles devront veiller à la bonne réalisation des politiques alimentaires sur le terrain (ex. ateliers de formation, marchés publics, fermes verticales) (art. 3, 13, 19 et 20).

3.2 Importation et exportation

L'une des mesures phares du projet de loi de la ministre est d'interdire progressivement l'exportation de produits alimentaires québécois et d'augmenter graduellement les tarifs douaniers imposés sur les produits venant de l'étranger afin de rendre les produits importés si dispendieux qu'à terme l'importation cesse ou, à tout le moins, diminue considérablement. En effet, bien que les tarifs douaniers aient pour but de générer des recettes gouvernementales, ils visent surtout à limiter l'accès au marché local en rendant les produits étrangers moins attrayants pour les consommateurs. À titre d'exemple, disons que le prix au détail d'une bouteille de vin québécois des Cantons de l'Est est de 15\$, tandis qu'un vin français de qualité semblable

³ CHIFFOLEAU, Yuna et Benoît PREVOST. « Les circuits courts, des innovations sociales pour une alimentation durable dans les territoires ». *Norois*. vol. 224 no. 3, 2012.

⁴ LAMONTAGNE, Patricia et Denis HAMEL. *Surveillance du statut pondéral mesuré chez les jeunes du Québec : état de la situation*. Institut national de santé publique du Québec. 2016.

⁵ Radio-Canada. « Un adulte sur quatre est obèse au Canada ». 28 mai 2014.

⁶ LEVITSKY, David A. et Carly R. PACANOWSKI. « Free will and the obesity epidemic ». *Public Health Nutrition*. vol. 15 no. 1.

est de 10\$. En l'absence de tarif douanier, la majorité des consommateurs opteront pour le vin français moins dispendieux. Par contre, si on y applique le tarif actuel d'environ 50%, la bouteille française est maintenant le même prix que celle du Québec : 15\$. Dans la même veine, si le tarif est augmenté progressivement à 100, 300 et 500%, les prix seront alors de 20, 40 et 60\$ respectivement. C'est par cette logique que la ministre entend dissuader les consommateurs et les consommatrices du Québec à s'approvisionner en produits étrangers.

Les tarifs douaniers diffèrent selon la nature du produit et selon le pays d'origine. De manière générale, ils peuvent être classés en trois catégories (en ordre décroissant) : (1) le tarif général, (2) le tarif de la nation la plus favorisée et (3) les tarifs de préférences. Le tarif général est de 35% de la valeur du produit importé et est d'office applicable à tous les produits indépendamment de leur provenance, mais il peut varier selon la nature du produit (art. 29(1) *Tarifs des douanes*). Quant au principe de la nation la plus favorisée, il s'agit d'un concept qui s'applique aux tarifs accordés aux États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont fait partie le Canada. En vertu des accords de l'OMC, le Canada ne peut pas discriminer les États membres de l'OMC et doit s'assurer qu'il les traite également⁷. Par exemple, si le Canada décidait de réduire son tarif à 10% sur les importations de café de la Colombie, un membre de l'OMC, il devra également en faire bénéficier le Brésil, un autre État membre de l'OMC. Néanmoins, il est permis de déroger à cette règle et d'accorder un traitement plus avantageux à un autre État dans le cadre d'un accord de libre-échange bilatéral (entre deux États) ou multilatéral (entre plus de deux États), tel que l'Accord de libre-échange nord-américain ou l'Accord économique et commercial global conclu entre le Canada et l'Union européenne.

La dépendance du Québec à l'égard de l'importation des aliments se chiffrant à 5 milliards \$⁸, elle contribue au déficit de la balance commerciale de 8 milliards \$ (différence entre la valeur totale des importations et des exportations)⁹. Quoiqu'il ne s'agisse pas d'une donnée absolue, un solde positif de la balance commerciale est souvent perçu comme le reflet d'une économie dynamique et compétitive, puisque certains économistes et politiciens conçoivent qu'un État qui exporte plus qu'il n'importe « s'enrichit » au détriment des autres États. En d'autres mots, puisque plus d'argent entre au pays qu'il n'en sort, ledit pays s'enrichirait.

Par contre, la fin des importations pourrait mettre en péril la sécurité alimentaire du Québec en accroissant sa vulnérabilité en cas de catastrophes naturelles, telles qu'une sécheresse ou une inondation, ou en cas d'épidémies touchant les végétaux ou les animaux. Le contraire serait néanmoins tout autant plausible, puisque la réduction de la dépendance aux importations pourrait mettre le marché alimentaire québécois à l'abri des soubresauts du marché. Par exemple, lors de la crise alimentaire de 2008 qui a frappé durement certains pays africains, les prix de certaines céréales, telles que le blé et le riz, avaient augmenté de 300 et 128% respectivement en l'espace de trois ans en raison des manipulations boursières et de la spéculation¹⁰. En outre, la diversification des cultures que veut encourager la ministre aurait l'avantage de réduire les risques liés à la monoculture en ce qui a trait à la sécurité alimentaire. En effet, la monoculture est particulièrement vulnérable aux épidémies, lesquelles peuvent avoir des conséquences catastrophiques, comme nous le rappelle la Grande famine irlandaise où l'apparition d'un simple champignon a décimé

⁷ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. *Comprendre l'OMC : Éléments essentiels*. 2017.

⁸ Allard, Marie. « Peu d'aliments québécois dans nos assiettes ». *La Presse*. 25 juin 2011.

⁹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Le Québec chiffres en main*. 2016, p. 42.

¹⁰ DE SCHUTTER, Olivier. « La spéculation sur les denrées alimentaires et les crises des prix des aliments ». *Rapporteur spéciale sur le droit à l'alimentation*. Note d'information 02. Septembre 2010, p. 2.

toutes les cultures de pommes de terre irlandaises et causé près d'un million de morts¹¹. Elle est également susceptible d'épuiser précocement les sols et de requérir un usage extensif de pesticides et d'engrais¹².

Malgré la création de serres sur les toits ou les terrains des nouvelles constructions (art. 18), il est aussi à prévoir qu'à court terme l'accès à des fruits et légumes frais durant l'hiver et le printemps puisse être compromis, à moins d'avoir recours à des fruits et légumes congelés. En effet, il n'y a qu'environ 100 hectares de cultures de serres au Québec en comparaison d'un millier en Ontario¹³. La diversité ferait également défaut, puisque la tomate occupe présentement 62% de la production¹⁴. Néanmoins, l'implantation progressive des mesures visant à contrer les exportations donnera vraisemblablement suffisamment de temps à l'industrie locale serricole pour prendre le relais. Cette industrie serait aussi appelée à se diversifier avec la baisse d'attractivité des produits étrangers due aux hauts tarifs douaniers. À titre d'exemple, la production de fruits pourrait être augmentée significativement.

3.3 Souveraineté alimentaire : Programme d'optimisation des surfaces de production agricole

C'est un véritable retour à la terre que propose ce programme. L'ONSA serait chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre (art. 8 et 10), tandis que les Directions régionales détermineraient le nombre d'hectares maximal que peut détenir une entreprise agricole (art. 13). Si une entreprise respecte cette limite, elle pourra bénéficier d'un crédit d'impôt pour ses investissements en matière de recherche (art. 13). Cependant, si elle détient une superficie supérieure, elle ne pourra pas bénéficier de ce crédit, et ce, indépendamment de la valeur de ses investissements (art. 14).

Par cette « carotte », le projet de loi incite les grandes entreprises à vendre leurs terres excédentaires à l'État pour que ce dernier puisse ensuite les revendre aux citoyens à un prix réduit de 20 à 80% (art. 17). Dans un contexte où la valeur des terres agricoles s'est appréciée de 600% dans les 20 dernières années¹⁵, le pari est que des terres à faibles prix encourageront les citoyens à se réappropriier le territoire agricole afin de l'exploiter familialement et à plus petite échelle, alors que la tendance actuelle est à la centralisation et à l'exploitation industrielle. Puisque les faibles prix à eux seuls pourraient être insuffisants, la ministre propose aussi d'allouer des subventions aux jeunes pousses (entreprises naissantes) (art. 10).

3.4 Sécurité alimentaire et éco-efficience

Pour renforcer la sécurité alimentaire de ses citoyens, la ministre charge les Directions régionales de la souveraineté alimentaire d'une mission, soit garantir l'accès à des aliments de qualité dans les milieux défavorisés, qu'elles rempliront de deux manières. D'abord, elles devront implanter une ferme verticale dans leur secteur administratif (art. 19). La ferme verticale est une technique d'agriculture urbaine relativement récente où les plantes sont cultivées à l'intérieur d'édifices, parfois d'anciennes usines. Les fermes verticales optimisent l'utilisation d'espace en superposant les surfaces cultivables et en contrôlant les conditions de pousse. Ces fermes permettent d'augmenter la production agroalimentaire en milieu

¹¹ Agence Science Presse. « Les dangers de la monoculture ». 24 novembre 2016.

¹² *Ibid.*

¹³ Michau, André. « Savoura, plus qu'une simple faillite, un recul pour le Québec ». *Le Devoir*. 2 mars 2015.

¹⁴ Charron, Isabelle *et al.* *Portrait québécois et diagnostic de la production de légumes de serre et opportunités de développement*. Syndicat des producteurs en serre du Québec. 2011, p. 9.

¹⁵ Union des producteurs agricoles. *Accaparement des terres agricoles : quatre raisons d'agir*. 2016, p. 9. Depuis cinq ans, 15 sociétés issues du secteur financier se sont appropriées à elles seules 27 000 hectares à des fins de spéculation et dans le but de les louer à des producteurs agricoles n'ayant plus les moyens de devenir eux-mêmes propriétaires du sol : voir *Ibid.*, p. 8.

urbain. Par contre, de telles fermes nécessitent de plus grands apports en électricité¹⁶. Ensuite, les DRSA devront créer au moins un marché public ouvert toute l'année par marais et désert alimentaire (art. 20).

La ministre cherche également à augmenter l'éco-efficience du système alimentaire québécois. L'éco-efficience désigne la capacité de produire des biens qui remplissent les besoins humains à un prix compétitif, tout en réduisant l'impact écologique et l'intensité de l'utilisation des ressources afin de respecter la capacité limite de la Terre¹⁷. Une production agricole éco-efficente, donc, produirait assez d'aliments abordables pour nourrir la population, tout en réduisant l'exploitation non durable des ressources agraires. Par exemple, la production intensive d'un cultivar non-indigène qui ne pourrait pousser au Québec sans engrais chimique, sans pesticide, et sans intervention fréquente des cultivateurs ne saurait être éco-efficente. Afin d'atteindre cet objectif, la ministre mandate l'ONSA de mettre en place des tables de concertations afin de rédiger une charte de l'éco-efficience (art. 21).

Grâce à cette charte, la ministre veut réduire, voire éliminer le gaspillage alimentaire dans l'industrie agroalimentaire. En effet, les Canadiens gaspillent annuellement environ 40% de leur nourriture, et selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ un tiers de la production alimentaire mondiale est jetée.¹⁸ La charte devra aussi promouvoir l'usage de biopesticides, c'est à dire des substances ou organismes naturels qui s'attaquent aux animaux, insectes, maladies et mauvaises herbes qui ravagent les champs. Les bactéries, champignons, virus, plantes, animaux et minéraux peuvent tous être des biopesticides dans la mesure où ils permettent de protéger les semences autrement que par l'utilisation de produits chimiques.¹⁹ Bien qu'ils soient plus respectueux de l'écosystème, les biopesticides peuvent être moins efficaces que les produits chimiques, ce qui pourrait mettre en danger les objectifs de la ministre.

La charte devra également s'attaquer au transport des aliments. Ainsi, la ministre entend assurer la transition d'un système de distribution des aliments axé sur les grandes et moyennes surfaces à un système privilégiant les circuits courts, ce qui aura pour effet de réduire le coût des aliments et d'augmenter l'éco-efficience du système alimentaire. Le circuit court est un modèle de distribution où il n'existe qu'un seul intermédiaire entre le consommateur et le producteur et où la distance géographique est limitée à une dimension locale par opposition à internationale²⁰. Par exemple, certaines coopératives agricoles vendent leurs produits en ligne et elles livrent directement au domicile du consommateur, plutôt que de vendre à des gros distributeurs qui les revendent ensuite aux supermarchés. En éliminant des intermédiaires, les économies engrangées peuvent être réparties entre les producteurs et les consommateurs. Néanmoins, rien ne garantit que les consommateurs bénéficieraient nécessairement de cette répartition suite à l'adoption du projet de loi.

Finalement, la ministre prévoit augmenter le rendement de la production agricole québécoise en mandatant l'ONSA de développer et de distribuer des semences génétiquement modifiées (art. 23). Elle fait le pari que les organismes génétiquement modifiés (OGM) pourront aider le Québec à atteindre l'autosuffisance alimentaire dans le respect de l'éco-efficience. Spécifiquement, elle prévoit que les OGM puissent assurer la culture d'espèces non-indigènes au Québec en améliorant leur résistance au climat québécois. Bien qu'aucune étude n'ait encore démontré la dangerosité réelle des OGM, comme le

¹⁶ Hébert, Marc-Yvan. «Les fermes verticales, l'agriculture de l'avenir ?». *Radio-Canada*. 22 septembre 2017.

¹⁷ WORLD BUSINESS COUNCIL FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT. *Eco-efficiency Learning module*, p.3.

¹⁸ Trahan, Brigitte. «Gaspillage alimentaire au Canada : un fléau de 31 milliards \$». *Le Nouvelliste*. 11 mars 2016.

¹⁹ Agriculture et Agroalimentaire Canada. «Que sont les biopesticides ?». 7 juillet 2016.

²⁰ CHIFFOLEAU, Yuna et Benoît PREVOST. *Op cit.*, pp. 24-25.

confirme l'Organisation mondiale de la santé, et qu'ils font systématiquement l'objet d'évaluations approfondies²¹, il n'en demeure pas moins que le public les tient en crainte. Ainsi, les producteurs pourraient ne pas vouloir y recourir, alors qu'ils augmentent la productivité alimentaire, par exemple, en rendant les plantes plus résistantes aux insectes²² ou en augmentant la croissance de certains poissons.

IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

4.1 Sécurité et autosuffisance alimentaires

À l'époque de la Nouvelle-France, les colons français consommaient peu de viande et de fruits; hormis les céréales, les légumes racines occupaient une place importante et ceux-ci étaient généralement bouillis, ce qui les privait d'une grande part de leur valeur nutritive²³. Ces carences alimentaires expliquent pourquoi nos ancêtres mesuraient en moyenne une quinzaine de centimètres de moins²⁴. L'agriculture de subsistance rendant les habitants entièrement dépendants du territoire, ces derniers étaient donc particulièrement vulnérables à la disette dès que l'agriculture était perturbée par la guerre ou les intempéries²⁵. À la fin du 19^e siècle, la nourriture accaparait 50% des revenus familiaux et, dans les familles les plus pauvres, presque l'entièreté de leurs revenus²⁶. Elle n'occupe maintenant plus qu'environ 15% des revenus²⁷.

Dès le début des années 1900, la nutrition devient un sujet de préoccupation pour le gouvernement et le monde de la médecine. La malbouffe (friture, beurre, charcuterie et pâtisserie) est alors pointée du doigt comme l'apanage des « goinfres récalcitrants » qui n'avaient que faire de la science et qui avaient pour maîtres leurs envies²⁸. Chargée de la cuisine, la femme est alors perçue comme responsable de bien-être alimentaire de la famille. La vision traditionnelle était qu'elle doive y consacrer temps et énergie²⁹, ce qui se reflète dans notre perception contemporaine voulant que cuisiner requière nécessairement beaucoup de temps.

4.2 Description de la situation actuelle au Québec

4.2.1 Dépendance alimentaire

Loin de vivre en autarcie, le taux d'autosuffisance alimentaire du Québec se chiffre en ce moment à 55%³⁰, alors qu'il était de 80% dans les années 80³¹. Il sera difficile de faire la transition entre la vision actuelle de l'occupation du territoire centrée sur l'étalement urbain et la bétonisation des terres agricoles ainsi que la vision du retour à la terre proposée. Seulement 2% de la superficie du Québec est cultivable et la moitié des meilleures terres se trouvent dans la région de Montréal³². Considérant que les villes

²¹ OGM.gouv.qc.ca. *Impacts sur la santé*. 2017; Département Sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire. *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement : étude à partir d'exemples concrets*. Organisation mondiale de la santé. 2005.

²² OGM.gouv.qc.ca. *Résistance aux insectes*. 2017.

²³ VILLEGAS-KERLINGER, Michèle. *Sur les traces de nos ancêtres : chroniques de l'Amérique du Nord francophone*. 2011. Presses de l'Université du Québec, pp. 141-142.

²⁴ *Ibid.*, pp. 141-144.

²⁵ *Ibid.*, p. 143.

²⁶ DURAND, Caroline. « L'alimentation moderne pour la famille traditionnelle : les discours sur l'alimentation au Québec (1914-1945) ». *Revue de Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Histoire culturelle et sociale*. vol. 3, 2011, p. 61.

²⁷ HITAYEZU, Félicien. « Le consommateur québécois et ses dépenses alimentaires ». *Bio Clips +*. Vol. 6 no. 2, 2003, p. 3.

²⁸ DURAND, Caroline. *Op cit.* p. 65.

²⁹ *Ibid.*, p. 60.

³⁰ MORISSET, Michel. « Le taux d'autosuffisance alimentaire de 33% est une erreur de calcul ». *Le Soleil*. 20 février 2013.

³¹ DUBUC, Pierre. « Souveraineté ou autosuffisance alimentaire? ». *L'Aut'Journal*.

³² BINET, Claire. *Le contrôle de l'étalement urbain au Québec : 25 ans de valse-hésitation*. Chicoutimi. Université du Québec à Chicoutimi. 2004. p. 2.

occupent déjà une part importante de ces terres agricoles, la réévaluation du modèle des banlieues, la densification des villes et le défrichage de territoires forestiers seront vraisemblablement nécessaires pour atteindre l'autosuffisance.

4.2.2 Relations des Québécois-es avec les aliments

Au Canada, « 30 à 40 % des aliments sont gaspillés [...], ce qui représente une valeur de plus de 31 milliards\$ »³³. Les acteurs du marché agroalimentaire ne sont pas entièrement à blâmer, puisque 47% de ce gaspillage est le fruit des citoyens³⁴. Bien qu'il existe des partenariats entre certaines grandes surfaces et des banques alimentaires, beaucoup reste à faire. En France, on a imposé l'utilisation de deux dates de péremption : la date optimale de fraîcheur et la date limite³⁵. Bien que les choix malsains soient fréquemment tributaires d'un accès déficient à des aliments de qualité et abordables (déserts et marais alimentaires)³⁶, les sondages démontrent que les Québécois-es ont aussi recours massivement à la nourriture préparée en raison du manque de temps et d'énergie, et ce, malgré l'engouement pour les émissions de cuisine et la gastronomie³⁷. En effet, il n'est pas certain que cet engouement se soit traduit par une plus grande littératie alimentaire et culinaire. Toutes ces circonstances ont causé l'épidémie d'obésité qui sévit au Québec. C'est pour ces raisons que la ministre propose des mesures qui visent de favoriser l'éducation et la sensibilisation à la nutrition (art. 26).

V - CONCLUSION

Au Afin de garantir la sécurité, l'autosuffisance et la souveraineté alimentaires du Québec, la ministre propose de se retirer du marché agroalimentaire international en limitant les importations et en accroissant la production locale. La ministre fait le pari que ce virage agricole, se manifestant notamment par un retour à la terre, la serriculture et l'agriculture urbaine, redonnera à la société québécoise les moyens de s'alimenter avec des aliments frais et peu dispendieux. De plus, la ministre veut éduquer et conscientiser à la population aux questions alimentaires.

Aussi louables que soient ces objectifs, il est permis de s'interroger sur les moyens envisagés. N'existe-t-il pas une autre manière de recentrer l'agriculture sur ses racines sans pour autant tourner le dos à nos partenaires commerciaux? Le multilatéralisme, qui est pourtant une des assises de la stabilité et de la coopération internationales, est complètement évacué du projet. Plutôt que de choisir le protectionnisme et l'isolationnisme, le Québec ne devrait-il pas plutôt prêcher les vertus de ces idées à travers le monde pour le plus grand bénéfice de l'humanité?

³³ Recyc-Québec. *Gaspillage alimentaire*. 2017.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Équiterre. *Gaspillage alimentaire : Non merci !*.

³⁶ LEVITSKY, David A. et Carly R. PACANOWSKI. *Op cit.*

³⁷ AUBÉ, Julie. *Attitudes et habitudes des Canadiens relativement à la préparation des aliments à la maison et au repas en famille*. 2009. Montréal, Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal.

MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA NATIONALISATION DU TRAVAIL DU SEXE
PRÉPARÉ PAR CAMILLE SCHEED, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

I - INTRODUCTION

Le travail du sexe soulève un grand nombre d'enjeux sociaux que divers gouvernements, à travers le temps, ont essayé de régler sans toutefois avoir trouvé de solution faisant l'unanimité. Dans le cadre du projet de loi proposé par le ministre, il est question de montrer que l'existence du travail du sexe est pénalisante et non sécuritaire pour toutes les femmes, non du point de vue de l'éventuelle dégradation morale, mais du point de vue de la sécurité physique et psychologique¹.

II - PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

2.1 Les termes du débat

Afin d'avoir une meilleure compréhension du projet de loi du ministre, il convient de définir certains concepts qui pourraient être pertinents aux enjeux relatifs au travail du sexe. Le **Travail du sexe**, selon l'auteur Paul Tabet, est « [...] une expression générique utilisée à l'échelle internationale pour désigner les métiers ou pratiques qui mettent en scène une performance sexuelle qui, dans la majorité des cas, est une prestation de service en échange d'une compensation monétaire. » Ainsi, **les travailleurs ou les travailleuses du sexe**² sont des personnes qui reçoivent régulièrement de l'argent, un abri ou n'importe quelle compensation en échange de services sexuels. Le **proxénétisme**, quant à lui, est une activité qui permet de tirer profit du travail du sexe d'autrui. Le proxénétisme est donc le cadre économique illégal du travail du sexe lorsque l'État ne l'a pas réglementé, dans la mesure où les proxénètes établissent les règles encadrant le travail de leurs travailleurs-ses à l'extérieur du cadre de la loi. La **prostitution**, pour sa part, est un terme péjoratif qui désigne des personnes qui sont souvent contraintes au travail du sexe par des besoins de base (argent, se nourrir, se loger, dépendance à une substance). Ces personnes n'ont pas exactement le choix de pratiquer ou non ce service. À travers ce mémoire, nous utiliserons le terme travail du sexe, car c'est le terme employé dans le projet de loi par le ministre qui considère le travail du sexe comme un travail légitime qui implique des droits pour les travailleurs-ses, notamment des assurances, un fond de pensions, et une sécurité d'emploi.

2.2 Les différentes conceptions

Pour saisir les nombreuses controverses dont fait l'objet le travail du sexe, il faut comprendre les termes prohibitionnisme, réglementarisme et abolitionnisme qui illustrent les différentes approches législatives en matière de travail du sexe. Le **prohibitionnisme** est un courant de pensée qui vise à interdire le travail du sexe. Le cadre légal de la prohibition vise à criminaliser une partie ou la totalité

¹La Loi. *Les articles*. 2010. En ligne. <http://www.laloi.ca/articles/prostitution.php> (page consultée le 2 septembre).

²*Ibid.*

des acteurs qui alimentent l'industrie du travail du sexe, c'est-à-dire les client-es, les travailleurs-ses et les proxénètes. L'**abolitionnisme**³, quant à lui, est un courant de pensée qui prescrit la suppression réglementaire de toute forme de travail du sexe. Ce courant perçoit les travailleurs-ses du sexe comme victimes d'un système qui les exploite. L'abolitionnisme refuse également toute forme de pénalisation de la victime, contrairement à la prohibition. Par exemple, il vise à criminaliser les clients et non les travailleurs-ses du sexe. Ainsi, la distinction entre l'abolitionnisme et le prohibitionnisme se différencie par le jugement porté sur le travail du sexe. Historiquement, la majorité des régimes juridiques encadrant le travail du sexe ont abordé ces deux approches en tentant de mettre un frein au travail du sexe, voire de l'éliminer, par la criminalisation et la marginalisation. Cet état de fait, loin de réussir à faire cesser ces activités, mène les travailleurs-ses du sexe à exercer ce type d'activité dans des conditions qui ne garantissent pas leur santé et leur sécurité, en les privant des ressources auxquelles elles et ils pourraient avoir droit pour rectifier le problème s'il s'agissait d'une activité légale. Les travailleurs-ses du sexe ont des mauvaises conditions pour exercer leur pratique et se retrouvent trop souvent dans une grande précarité. En effet, 70% à 90% des travailleurs-ses du sexe ont subi des agressions physiques, et ces travailleurs-ses ont un taux de mortalité 40 fois supérieur à la moyenne⁴. La décriminalisation quant à elle prévoit que le travail du sexe demeure interdit, sans toutefois constituer une infraction criminelle. Son exercice fait plutôt l'objet d'amendes.⁵

Or, alors que certain-es espèrent l'abolition du travail du sexe par la criminalisation, d'autres misent plutôt sur une légalisation et une réglementation afin d'en minimiser les conséquences négatives, notamment la violence physique, psychologique et sexuelle dont les travailleurs-ses du sexe peuvent être victimes. C'est ce que propose le **réglementarisme** qui est un courant de pensée qui vise à réglementer le travail du sexe: afin d'éviter les débordements publics, l'État décide alors d'encadrer l'exercice légal du travail du sexe à plusieurs niveaux. L'État vise donc à contrer les effets néfastes du travail du sexe⁶. Par exemple, selon une étude de 2014 réalisée par *La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle* (CLES), en moyenne 80% à 95% des travailleurs-ses du sexe ont déjà été victimes de viol ou d'inceste. De plus, cette exposition potentielle à la violence sexuelle est proportionnelle à la longévité de la carrière des travailleur-ses du sexe.

Dans un cadre de réglementation du travail du sexe, l'État se trouve à reconnaître l'existence de ce métier, ce qui se traduit parfois par l'accès à la retraite, à une sécurité sociale, à une assurance chômage, etc.⁷ Selon le réglementarisme, le rôle de l'État est d'imposer des règles encadrant l'exercice légal du travail du sexe. Ainsi, le libre marché existe, mais doit respecter les normes imposées par l'État. Au contraire, le **libéralisme** conçoit le travail du sexe comme un travail comme tous les autres qui ne mérite pas de traitement spécial particulier. Cette approche, plus théorique que réelle en ce moment, s'en remet au libre-marché pour contrôler l'industrie.

³ Idem

⁴ Radio-Canada. *La prostitution au Canada en chiffres*. 2013. En ligne. <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/646901/prostitution-chiffres-canada> (page consultée le 2 septembre).

⁵ Implications philosophiques. 2010. *Le débat sur la prostitution*. En ligne. http://www.implications-philosophiques.org/ethique-et-politique/philosophie-politique/le-debat-sur-la-prostitution/#_ftn17 (page consultée le 12 août).

⁶ Idem

⁷ Idem

Le projet de loi est clair dans son approche quant au travail du sexe. Le ministre défend une position résolument réglemmentariste, presque poussée à l'extrême en impliquant la nationalisation du travail du sexe, soit son contrôle direct par l'État plutôt qu'une simple réglementation sur des activités privées.

2.3 Les approches féministes

Ces différentes conceptions qui se superposent sur le débat entourant le travail du sexe trouvent écho au sein même des différents courants féministes. En effet, le travail du sexe est un enjeu très polarisant au sein des mouvements féministes et tend à les diviser entre abolitionnistes et non abolitionnistes. En effet, les **féministes abolitionnistes** condamnent le patriarcat et le capitalisme, car elles considèrent que les travailleur-ses du sexe sont manipulé-es, abusé-es et violenté-es par le système de la prostitution.⁸ Les féministes abolitionnistes s'attaquent au caractère fondamentalement patriarcal, mais aussi raciste, capitaliste et colonialiste de la prostitution.⁹ Elles souhaitent également permettre aux femmes de s'extirper de la situation d'exploitation inhérente à cette industrie où elles ne sont pas maîtresses de leurs choix, mais bien des objets sexuels qui ne servent qu'à combler les besoins sexuels des hommes.¹⁰ Les féministes appartenant à ce courant perçoivent la prostitution comme de l'esclavagisme moderne qui traduit clairement les inégalités hommes-femmes.

En revanche, les **féministes non abolitionnistes** basent leurs argumentations sur le choix individuel.¹¹ Contrairement aux abolitionnistes, qui considèrent que la violence est inhérente à la prostitution, les non abolitionnistes considèrent que la violence que subissent les travailleur-ses du sexe est liée à leur situation. C'est pourquoi permettre un environnement plus sécuritaire diminuerait le caractère violent de ce métier. Selon cette vision, le travail du sexe peut être pratiqué par toutes sortes d'individus, pour diverses raisons allant du plaisir au besoin économique¹². Ici, il est plutôt question de donner aux travailleurs-ses la possibilité de choisir librement d'exercer ce métier et de le faire en toute sécurité.

III - LE PROJET DE LOI PROPOSÉ

Le ministre prétend que la criminalisation ne fonctionne pas ; il propose donc de légiférer pour garantir de saines conditions de travail aux travailleur-ses du sexe, ce qui passe selon lui par la nationalisation de cette industrie. Ainsi, afin de contrer les effets néfastes du travail du sexe, le ministre propose une société d'État, la Société des travailleurs du Sexe (STS), qui prend le contrôle de l'industrie afin de la réglementer et de s'assurer de l'application de mesures garantissant la santé et la sécurité des travailleurs-ses. Cette société d'État permettra non seulement d'encadrer les individus pratiquants ce métier, mais aussi de mieux les protéger contre les maladies, la violence et les autres problèmes souvent associés à l'exercice illégal de ce métier. Les travailleur-ses du sexe deviendront donc des employé-es de l'État.¹³ Ce travail atypique, lorsque pratiqué à l'extérieur du cadre de la société d'État, demeurera criminel.

⁸ Maffesoli Sarah-Marie, « Dignité de la femme et liberté des femmes. Les débats autour de la prostitution », *Esprit*, 2013/10 (Octobre), p. 41-50. DOI : 10.3917/espri.1310.0041. URL : <http://www.cairn.info/revue-esprit-2013-10-page-41.htm>.

⁹ Idem

¹⁰ Idem.

¹¹ Libération. Abolir la prostitution les féministes applaudissent les prostituées moins. 2012. En ligne.

http://www.liberation.fr/societe/2012/06/25/abolir-la-prostitution-les-feministes-applaudissent-les-prostituees-moins_828945 (page consultée le 2 septembre).

¹² Idem.

¹³ Jean-Claude BONICHOT, « NATIONALISATION », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 07 septembre 2017. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nationalisation/>

D'un point de vue économique, cette approche peut être critiquée, car elle va à l'encontre du libéralisme. En effet, la nationalisation vise à encadrer ce travail afin de le rendre sécuritaire et hygiénique par l'action de l'État plutôt que par la main invisible du marché. Ainsi, l'État contrôle les profits de ce travail qui sont réalloués aux travailleurs-ses et aux organisations publiques qui œuvrent dans ce domaine. La situation de monopole créée par l'État lui donne également le pouvoir d'ajuster les prix afin de contrôler la consommation globale de services sexuels.

La nationalisation fait donc du travail du sexe un secteur du domaine public. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi met en place des Centres nationaux de travail du sexe (CNTS), soit des espaces pouvant être gérés par les travailleur-ses du sexe et où les différents services sexuels sont offerts. Ces centres assurent un espace de travail sécuritaire, mais créent aussi un cadre rigide par lequel les travailleur-ses du sexe sont assujetti-es à des normes prescrites par l'État et ne sont pas complètement libres d'exercer leur métier à leur guise. Cette emprise de l'État peut s'avérer problématique pour des travailleur-ses du sexe qui décident volontairement de se placer en marge de la société. Aussi, en mettant en place des mesures facilitant la transition des travailleur-ses du sexe vers d'autres orientations professionnelles, le projet de loi peut sembler poser un jugement moral en voyant les travailleurs-ses du sexe comme prisonniers-ères d'un système où ils et elles ne sont pas maîtres de leurs choix, bien qu'en contrepartie on puisse raisonnablement penser que ce n'est pas une carrière qui peut être facilement entreprise pour toute la vie.

Le ministre propose aussi la création d'un monopole de la production de matériel pornographique sur le territoire québécois avec l'Agence de production de matériel pornographique (APMP). Cette solution vise à garantir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques. Ainsi, le monopole étatique est exercé via la Plateforme nationale de diffusion de matériel pornographique qui exige de toutes les productions québécoises qu'elles contiennent, entre autres, une expression claire du consentement des acteurs et actrices. Par contre, cette mesure entraîne également certaines contraintes quant à la liberté des producteurs. En effet, l'individu qui voudra produire de la pornographie sera en quelque sorte assujetti au bon jugement moral de l'État qui détermine les bonnes pratiques sexuelles à montrer au public.

IV - MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Plusieurs autres juridictions comme la France, la Nouvelle-Zélande, la Suède, l'Australie et le Nevada retiennent différents modèles de régime qui illustrent les différentes solutions aux enjeux liés au travail du sexe pouvant guider l'approche du Québec en la matière. Tout d'abord, la France a un cadre juridique réglementariste en ce qui a trait au travail du sexe. Ce dernier est légal, mais toutes les activités reliées à ce travail sont illégales, notamment le proxénétisme, les maisons closes ou bordels ainsi que la prostitution de mineur-es. Ce qui signifie que, bien que ce travail soit soumis aux impôts en France, il n'est pas considéré comme du travail, car il est réduit à une sphère privée. Dans ce modèle les travailleur-ses n'ont pas de régime de sécurité d'emploi (assurance, retraite, etc.).

La Nouvelle-Zélande¹⁴ a entrepris une réforme législative en 2003 et a ainsi décriminalisé le travail du sexe. Le *Prostitution Reform Act*¹⁵ vise à empêcher l'industrie du sexe d'intégrer le marché noir en la légalisant. L'autorisation accordée aux travailleur-ses du sexe et aux maisons closes d'exercer leurs activités vise à créer un environnement sécuritaire et hygiénique pour les personnes qui vendent des

¹⁴ New Zealand legislation. 2003. *Prostitution reform act 2003*. En ligne.
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html> (page consultée le 12 août)

¹⁵ Idem.

services sexuels. Ainsi, le *Prostitution Reform Act* permet aux travailleurs-ses du sexe d’agir dans un environnement où les administrations locales offrent des permis pour les publicités ou leurs maisons closes afin de mieux pratiquer leur travail¹⁶. Cette législation vise à promouvoir un travail du sexe plus sain dans un environnement de travail sans violence.

La Suède est un autre pays où le travail du sexe est légal.¹⁷ Ce pays a une conception du travail du sexe qui est considérée néo-abolitionniste. En effet, les travailleurs-ses du sexe ne peuvent pas y être poursuivi-es pour racolage¹⁸ ou offre de services sexuels contre rémunération, mais les client-es et les proxénètes sont passibles de poursuites menant à des amendes ainsi qu’à au moins un an de prison.¹⁹

La législation australienne varie selon les États.²⁰ Le travail du sexe dans ce pays est donc légal dans le Territoire de la Capitale australienne et l’État de Victoria. La responsabilité des lois pénales implique strictement les États, qui ont adopté diverses approches de gestion et de réglementation de la prostitution.²¹ Le Territoire de la Capitale australienne, soit Canberra, décriminalise la prostitution dans les espaces privés, mais elle prescrit une série de règlements destinés à protéger les travailleurs-ses du sexe et la population en général.²² Cet État demande que les membres de l’industrie de la prostitution s’inscrivent au registre des bordels, des maisons closes et des agences d’escorte. L’État de Victoria, pour sa part, réglemente le travail du sexe, mais impose moins de restrictions que le Territoire de la capitale australienne. En effet, au sein de cet État, les maisons closes et les agences sont autorisées moyennant l’obtention d’un permis.²³ Quant aux autres États australiens, le travail du sexe y est illégal.

Au Nevada, la prostitution est légale et les maisons closes sont autorisées, mais strictement réglementées.²⁴ Par exemple, le travail du sexe n’est pas permis à l’extérieur des maisons closes. Toutes les autres formes de travail du sexe y sont illégales, par exemple la prostitution de rue, les agences d’escorte et les salons de massage. C’est un modèle qui vise à minimiser les risques médicaux et sanitaires. C’est le seul État aux États-Unis qui permet le travail du sexe.²⁵ Essentiellement, ce travail atypique n’est autorisé que dans les maisons closes munies d’un permis.

V - DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC ET AU CANADA

Au Québec, le travail du sexe est encadré par le Code criminel, qui lui relève de la compétence d’Ottawa. Par contre, le Québec a compétence en matière de sécurité publique et de santé. Au Canada, la législation n’interdit pas complètement le travail du sexe, lui conférant plutôt un statut de semi-légalité. Dans l’arrêt *Bedford* en 2013, la Cour suprême du Canada a invalidé trois infractions prescrites au Code criminel relativement au travail du sexe, soit: l’interdiction de tenir ou de se trouver dans une maison de débauche à des fins de prostitution, l’interdiction de vivre des produits de la prostitution, et l’interdiction de communiquer dans un endroit public dans le but de se livrer à la

¹⁶ Idem.

¹⁷ Bibliothèque du parlement du Canada. *Les lois sur la prostitution dans certains pays*. 2011. En ligne.

<https://bdp.parl.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2011-115-f.html#a6> (page consultée le 2 septembre).

¹⁸ Le racolage est l’action selon laquelle un-e travailleur-se du sexe va solliciter des clients sur la voie publique.

¹⁹ Idem.

²⁰ Idem.

²¹ Idem.

²² Idem.

²³ Idem.

²⁴ Idem.

²⁵ Idem.

prostitution.²⁶ Ainsi, ces activités ne constituent plus des infractions au sens du Code criminel, sans pour autant faire l'objet d'un encadrement juridique.

Dans la foulée de l'arrêt *Bedford*, le Parlement fédéral a adopté une nouvelle loi articulée autour d'une nouvelle philosophie : faire disparaître la prostitution en raréfiant la demande.²⁷ La prostitution demeure légale, mais consommer le travail d'un-e travailleur-se du sexe est interdit.²⁸ L'idée est d'offrir une immunité aux travailleurs-ses du sexe afin de ne pas les victimiser davantage et de cibler les client-es.²⁹ La loi ne condamne plus les maisons closes ou encore le fait de vivre de la prostitution d'autrui.³⁰ La sollicitation en public est désormais permise, sauf si elle entrave la circulation ou s'effectue à proximité d'écoles, de parcs, d'églises ou en présence de mineur-es.³¹ La sollicitation par le client ou la cliente, elle, est interdite partout.³² Enfin, la publicité pour des services sexuels est pour sa part prohibée. Suite à l'arrêt *Bedford*, donc, le gouvernement a modifié l'approche de la législation canadienne au sujet du travail du sexe. Alors que la loi criminalisait le travail et les travailleurs-ses, elle criminalise maintenant les consommateurs de ce travail.

Dans l'arrêt *Bedford*, la cour justifiait sa décision en expliquant que les dispositions du Code criminel qui empêchaient l'interdiction de tenir ou de se trouver dans une maison de débauche à des fins de prostitution, l'interdiction de vivre des produits de la prostitution et l'interdiction de communiquer dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution portaient atteinte au droit à la sécurité de sa personne garantie par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, les travailleurs-ses du sexe qui s'adonnent à la prostitution dans la rue sont beaucoup plus susceptibles de subir des blessures physiques que celles et ceux qui travaillent à l'intérieur. Les travailleur-ses du sexe sont également plus vulnérables si elles ou ils ne peuvent pas choisir leurs client-es, que ce soit en communiquant avec eux ou elles directement ou par l'entremise d'un intermédiaire. En outre, le Code criminel empêchait que les travailleurs-ses embauchent un garde du corps, puisque ce dernier vivrait des fruits de la prostitution. Ainsi, la cour a invalidé ces dispositions afin de permettre aux travailleurs-ses d'exercer leur travail en sécurité.

Enfin, actuellement au Québec, il y a des organes gouvernementaux qui peuvent venir en aide aux travailleur-ses du sexe comme l'Association de la santé publique au Canada ainsi que des organismes communautaires comme Stella et la CLES. Ce sont des organismes qui permettent de venir en aide à ces travailleurs-ses et qui offrent des services d'hygiène ou de sécurité, comme une liste de mauvais-es client-es, par exemple. Toutefois, ces deux organismes n'ont pas les mêmes positions face au travail du sexe. Stella entrevoit le travail du sexe comme un travail. Cet organisme veut que ce travail soit légal et mieux encadré afin d'éviter toutes les violences ainsi que les problèmes de santé qui peuvent y être reliés. Par contre, la CLES a une position abolitionniste et perçoit ce travail comme de la prostitution. La CLES considère que la majorité des travailleurs-ses sont forcé-es à entreprendre cette pratique pour subvenir à leurs besoins fondamentaux.

²⁶ <http://www.justice.gc.ca/fr/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>

²⁷ Hélène Buzzetti, *Le Devoir*. 2016. En ligne. <http://www.ledevoir.com/politique/canada/476218/prostitution-une-nouvelle-loi-aux-effets-limites> (page consultée le 12 août).

²⁸ Idem.

²⁹ Parlement du Canada. *Le Sénat du Canada, mardi 4 novembre 2014*. 2014. En ligne.

https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/412/debates/092db_2014-11-04-f#29 (page consultée le 2 septembre).

³⁰ Idem.

³¹ Idem.

³² Idem.

VI - CONCLUSION

Le travail du sexe est l'un de ces sujets qui suscite, et suscitera probablement encore longtemps, nombre de controverses. Peu y sont indifférent-es et encore moins sont sans opinion. Toutefois, toutes les personnes qui souhaitent sa disparition, sa légalisation, sa nationalisation, ou celles qui le voient comme un fléau ou plutôt comme un outil d'émancipation ont en commun leur préoccupation quant au bien des travailleurs-ses.

Le ministre constate nombre de problèmes liés au travail du sexe et à son exercice et cherche à les résoudre par son projet de loi. Pour lui, la nationalisation, l'encadrement et la réglementation stricte de son exercice constituent la meilleure manière de réduire les conséquences néfastes du travail du sexe et, surtout, de garantir de meilleures conditions de pratiques aux travailleurs-ses du sexe, incluant les actrices et les acteurs pornographiques. Le travail du sexe serait légal, soumis à plusieurs réglementations visant à protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs-ses, et régi par l'État afin de le soustraire aux seuls impératifs du marché. La production pornographique est elle aussi nationalisée et soumise à des contraintes claires afin de montrer une image saine de la sexualité et afin que la population puisse s'éduquer sur la sexualité saine.

Pourtant, plusieurs autres alternatives existent. La nationalisation est-elle la meilleure façon de gérer le travail du sexe? Le libre-marché n'imposerait-il pas lui aussi des conditions d'exercice sains tout en protégeant la liberté des travailleurs-ses? Le travail du sexe n'est-il pas plutôt un fléau qu'il faudrait éliminer? Ou est-il une source d'affirmation et d'émancipation sexuelle pour les travailleurs-ses? Toutes ces questions, et bien plus encore, méritent d'être soulevées.



SECTION IX

Motions de l'Opposition officielle

« Motions du mercredi »¹

Mardi 27 décembre 2017 à 10 h 15,

Motion de la députée de Morency – Porte-parole de l’opposition officielle en matière d’Immigration, de Diversité et d’Inclusion

QUE l’Assemblée nationale étende la définition de « résident du Québec » à toute personne se trouvant sur son territoire nonobstant son statut, afin que le droit à la dignité et l’ensemble des droits de la personne soient respectés pour tous et toutes.

QUE l’Assemblée nationale assure l’accès à toute personne se trouvant sur son territoire aux services publics essentiels, tels que les soins de santé, l’éducation et le logement, et ce nonobstant son statut.

QUE l’Assemblée nationale interdise la coopération entre les services de police et les services d’immigration, pour qu’aucune personne sans statut légal ne soit dénoncée aux autorités d’immigration ou déportée, sauf si cette personne est spécifiquement visée par une ordonnance exécutoire rendue par une instance juridictionnelle, notamment en matière criminelle.



Mardi 27 décembre 2017 à 14 h 45,

Motion du député de Sauvageau – Porte-parole de l’opposition officielle pour le conseil du Trésor

QUE l’Assemblée nationale reconnaisse que le vieillissement de la population et le problème du financement à long terme des régimes de retraite constituent une menace envers le principe de l’équité intergénérationnelle.

QU’elle reconnaisse l’importance de moderniser le régime d’épargne actuel compte tenu de l’augmentation de l’espérance de vie et des pertes historiques enregistrées par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans la foulée de la crise financière de 2007-2008.

QU’il soit résolu que le Régime des rentes du Québec soit remplacé par un régime d’épargne par capitalisation financé par le travailleur et son employeur.



¹ On appelle « motions du mercredi » les motions présentées par les députés de l’opposition puisqu’elles sont habituellement inscrites dans les affaires du jour de la séance du mercredi.

Mercredi 28 décembre 2017 à 10 h 00,

Motion de la députée de Magnan-St-Onge – Porte-parole de l’opposition officielle en matière d’Équité en éducation

QUE l’Assemblée nationale reconnaisse que la mixité scolaire est essentielle au développement et à la réussite de l’apprenant, mais que le système d’éducation actuel est ségrégué en fonction du milieu socioéconomique et des résultats académiques des élèves.

QUE le gouvernement du Québec s’engage à lutter contre l’iniquité résultant de cette ségrégation scolaire en éliminant et en interdisant l’instauration de toute forme de programme à projets particuliers au sein des écoles publiques du Québec.

QUE l’Assemblée nationale abolisse le financement public des écoles privées et interdise toute forme d’examen à l’entrée dans l’ensemble du système scolaire.



Mercredi 28 décembre 2017 à 14h15,

Motion de la députée de Marcoux – Porte-parole officielle en matière de Protection de la jeunesse

QUE l’Assemblée nationale reconnaisse que la discrimination et la domination des adultes à l’endroit des enfants, basée sur le critère arbitraire de l’âge, les briment de droits et libertés et les soumettent à des situations de violence et de clandestinité.

QUE l’accès à un droit pour toute personne, peu importe l’âge de celle-ci, soit déterminé par des tests psychométriques et des évaluations individualisées et soit favorisé par une éducation axée sur le développement de l’autonomie éthique individuelle dès le plus jeune âge.

QUE l’Assemblée nationale du Québec supprime les statuts de mineur et de majeur de l’ensemble de la législation existante.





SECTION X

Feuilletons et préavis



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 26 décembre 2017

Seize heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Sarah Ménard-April

Québec

*Dépôt de la liste des candidats proclamés élus à la suite
des élections générales du 1^{er} novembre 2017*

Élection de la Présidence

Élection de la Vice-présidence

Allocution d'ouverture prononcée par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Discours d'ouverture prononcé par le premier ministre

PRÉAVIS

- aa)** 26 décembre 2017
Loi sur l'abolition de la socialisation genrée – *ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes*
- bb)** 26 décembre 2017
Loi sur la santé durable – *ministre de la Santé et des Services sociaux*
- cc)** 26 décembre 2017
Loi sur l'autosuffisance alimentaire – *ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*
- dd)** 26 décembre 2017
Loi sur la nationalisation du travail du sexe – *ministre de la Sécurité publique*



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 26 décembre 2017

Dix-sept heures quinze

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Eugénie Sarah Ménard-April

Québec

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS a) documents
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

**INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE
PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL**

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Partie 2

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

- 1) Débat sur la motion du Premier ministre proposant que l'Assemblée approuve la politique générale du gouvernement

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

PRÉAVIS

I . PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

- a)** 26 décembre 2017
Loi sur l'abolition de la socialisation genrée – *ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes*
(*Projet de loi n°1*)
- b)** 26 décembre 2017
Loi sur la santé durable – *ministre de la Santé et des Services sociaux*
(*Projet de loi n°2*)
- c)** 26 décembre 2017
Loi sur l'autosuffisance alimentaire – *ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*
(*Projet de loi n°3*)
- d)** 26 décembre 2017
Loi sur la nationalisation du travail du sexe – *ministre de la Sécurité publique*
(*Projet de loi n°4*)

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II . NOUVEAUX PRÉAVIS



PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

SOIXANTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 27 décembre 2016

Dix heures

Présidente de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec :
Mme Sarah Ménard-April

Québec

AFFAIRES COURANTES

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

DÉPÔTS a) documents
 b) rapports de commissions
 c) pétitions

INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

VOTES REPORTÉS

MOTIONS SANS PRÉAVIS

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

AFFAIRES DU JOUR

AFFAIRES PRIORITAIRES

DÉBATS D'URGENCE

DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

AUTRES AFFAIRES

I. Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

- 1) Projet de loi n° 1
Loi sur l'abolition de la socialisation genrée
Présenté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes le **26 décembre 2016**

- 2) Projet de loi n° 2
Loi sur la santé durable
Présenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux le **26 décembre 2016**

- 3) Projet de loi n° 3
Loi sur l'autosuffisance alimentaire
Présenté par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le **26 décembre 2016**

- 4) Projet de loi n° 4
Loi sur la nationalisation du travail du sexe
Présenté par le ministre de la Sécurité publique le **26 décembre 2016**

Étude détaillée en commission

Prise en considération de rapports de commission

Adoption

II. Projets de loi publics au nom des députés

III. Projets de loi d'intérêt privé

IV. Motions du gouvernement

V. Crédits budgétaires

VI. Débats statutaires

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

27 décembre 2017

Motion de la députée de Morency – Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Immigration, de Diversité et d'Inclusion

QUE l'Assemblée nationale étende la définition de « résident du Québec » à toute personne se trouvant sur son territoire nonobstant son statut, afin que le droit à la dignité et l'ensemble des droits de la personne soient respectés pour tous et toutes.

QUE l'Assemblée nationale assure l'accès à toute personne se trouvant sur son territoire aux services publics essentiels, tels que les soins de santé, l'éducation et le logement, et ce nonobstant son statut.

QUE l'Assemblée nationale interdise la coopération entre les services de police et les services d'immigration, pour qu'aucune personne sans statut légal ne soit dénoncée aux autorités d'immigration ou déportée, sauf si cette personne est spécifiquement visée par une ordonnance exécutoire rendue par une instance juridictionnelle, notamment en matière criminelle.

Partie 3

PROJETS DE LOI ADOPTÉS

(Projets de loi non sanctionnés)

Partie 4

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Partie 5

QUESTIONS ÉCRITES

Partie 6

PRÉAVIS

I . PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

Projets de loi publics au nom des députés

Projets de loi d'intérêt privé

II . NOUVEAUX PRÉAVIS



1

SECTION XI

Règlements de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec

TABLE DES MATIÈRES DES RÈGLEMENTS

<i>Titre premier</i>	121
<i>PROCÉDURE GÉNÉRALE</i>	121
<i>Chapitre I</i>	121
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	121
<i>Chapitre II</i>	121
MOTIONS	121
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	121
SECTION 2 – AMENDEMENT	122
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE	122
<i>Chapitre III</i>	123
DÉBATS	123
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	123
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT	123
SECTION 3 – PERTINENCE	123
SECTION 4 – EXPLICATIONS	123
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT	123
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE	123
<i>Chapitre IV</i>	123
MISE AUX VOIX	123
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE	123
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE	124
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL	124
<i>Titre deuxième</i>	125
<i>ASSEMBLÉE</i>	125
<i>Chapitre I</i>	125
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	125
SECTION 1 - PRÉSIDENT	125
<i>Chapitre II</i>	125
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	125
SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE	125
SECTION 2 - ORDRE	126
SECTION 3 - SESSION	127
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION	127
SECTION 5 - SÉANCE	127
SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES	128
SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR	130
SECTION 8 - AJOURNEMENT	131
SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE	131
<i>Chapitre III</i>	132
COMMISSIONS	132
SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE	132
SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS	132
SECTION 3 - COMPOSITION	133
SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES	133

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE	134
SECTION 6 - SÉANCES.....	134
SECTION 7 - CONSULTATIONS	135
SECTION 8 - RAPPORT	135
SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE	135
<i>Titre troisième</i>	137
<i>PROCÉDURE LÉGISLATIVE</i>	137
<i>Chapitre 1</i>	137
PROJET DE LOI.....	137
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	137
SECTION 2 - PRÉSENTATION.....	137
SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE	137
SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION.....	137
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION.....	138
SECTION 6 - ADOPTION	138
<i>Titre quatrième</i>	139
<i>BUDGET</i>	139
<i>Titre cinquième</i>	139
<i>CONTRÔLE PARLEMENTAIRE</i>	139

Titre premier
PROCÉDURE GÉNÉRALE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fondements de la procédure	1. La procédure de l'Assemblée est régie : 1° par la loi; 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement; 3° par les ordres qu'elle adopte.
Précédents et usages	2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec.
Règle générale	3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.
Motion de procédure d'exception	4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée. Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section. L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

Chapitre II

MOTIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion	5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
Ordre ou résolution	6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
Types de motion	7. Toute motion est soit de fond, soit de forme. Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire. Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
Préavis	8. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée. Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.
Présentation	9. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
Format	10. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.
Contenu prohibé	11. Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Motions réservées à un ministre	<p>12. Seul un ministre peut présenter une motion visant :</p> <p>1° l'engagement de fonds publics;</p> <p>2° l'imposition d'une charge aux contribuables;</p> <p>3° la remise d'une dette envers l'État;</p> <p>4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.</p>
Recevabilité	13. Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.
Caducité	14. Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.
Retrait	<p>15.L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.</p> <p>Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.</p> <p>Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.</p>

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable	16. Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.
Amendement	17. L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.
Contenu	18. Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.
Priorité	19. L'amendement a priorité sur la motion en discussion.
Reprise du débat	20. Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
Sous-amendement	21. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate	22. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
Rejet de la motion par le président	23. Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
Priorité	24. La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.
Réplique	25. Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

Chapitre III

DÉBATS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale **26.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée **27.** Tout débat restreint dure au plus trente minutes.

Temps de parole **28.** À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale **29.** Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés **30.** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention **31.** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document **32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique **33.** Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée **34.** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique **35.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet **36.** La réplique clôt le débat.

Chapitre IV

MISE AUX VOIX

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote **37.** L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité **38.** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal	39. Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.
Lecture d'une motion	40. Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	41. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement.
Début et fin du vote	42. Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	43. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement	44. Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	45. Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.
Résultat	46. Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce	47. Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	48. Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
Déroulement	49. À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	50. Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	51. Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

Titre deuxième

ASSEMBLÉE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - PRÉSIDENT

Fonctions	52. Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	53. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; 3° fait observer le règlement; 4° organise les débats restreints; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	54. Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	55. Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	56. Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaire exclusive	57. Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	58. Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	59. Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	60. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	61. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	62. Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	63. Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.

Horaire	64. L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.
<i>SECTION 2 - ORDRE</i>	
Séance publique ou à huis clos	65. Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	66. Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	67. Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	68. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	69. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée. Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	70. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	71. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
Paroles interdites et propos non parlementaires	72. Le député qui a la parole ne peut : 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre; 2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; 3° s'adresser directement à un député; 4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion; 5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; 6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; 7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; 8° adresser des menaces à un député; 9° tenir des propos séditieux.
Interruption d'un député	73. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	74. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	75. Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	76. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

- Décision **77.**Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.
La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.
- Retrait du droit de parole et exclusion **78.**Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.
Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.
- Suspension ou levée de la séance **79.**Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 - SESSION

- Séance d'ouverture **80.** Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocation du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
- Levée de la séance **81.**Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
- Effet de la clôture d'une session **82.**Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

- Discours du chef de l'opposition officielle **83.**Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
- Débat sur le discours d'ouverture **84.**Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
- 85.** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.
Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.
Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 - SÉANCE

- Affaires courantes et affaires du jour **86.**Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
- Moment des affaires courantes **87.**Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.
- Ordre des affaires courantes **88.**Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :
1° déclarations de députés;
2° déclarations ministérielles;
3° présentation de projets de loi;
4° dépôts :
a) de documents;
b) de rapports de commissions;
c) de pétitions.
5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
6° questions et réponses orales;
7° votes reportés;
8° motions sans préavis;
9° avis touchant les travaux des commissions;
10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour

89. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

- 1° affaires prioritaires;
- 2° débats d'urgence;
- 3° débats sur les rapports de commissions;
- 4° autres affaires inscrites au feuillet;
- 5° autres affaires inscrites par les députés.

SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES

§ 1) Déclarations de députés

Avis de déclaration

90. Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuillet, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement

91. La déclaration est faite le jour de son inscription au feuillet par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole

92. Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

Répartition

93. Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

§ 2) Déclaration ministérielle

Durée et transmission

94. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Commentaires et réplique

95. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.

Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat

96. La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

§ 3) Présentation de projet de loi

Procédure

97. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

§ 4) Dépôts

Documents d'intérêt public

98. Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission

99. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.

La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner

100. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition

101. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition	<p>102. Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p> <p>Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.</p> <p>Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.</p> <p>§ 5) <i>Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel</i></p>
Signalement d'une violation	<p>103. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.</p> <p>L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.</p> <p>Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.</p>
Modalité de signalement	<p>104. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.</p> <p>Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.</p>
Intention de présenter une motion	<p>105. Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.</p>
Explication sur un fait personnel	<p>106. Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.</p> <p>Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.</p>
Fait concernant un collègue absent	<p>107. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.</p> <p>§ 6) <i>Questions et réponses orales</i></p>
Durée de la période de questions	<p>108. La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.</p>
Objet des questions	<p>109. Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.</p>
Forme des questions	<p>110. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.</p>
Questions interdites	<p>111. Les questions ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	<p>112. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.</p>
Réponse	<p>113. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.</p>

Réponse insatisfaisante	114. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.
Refus de répondre	115. Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment : 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas. Le refus de répondre ne peut être discuté.
	<i>§ 7) Votes reportés</i>
Tenue	116. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. <i>§ 8) Motions sans préavis</i>
Présentation	117. Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée. Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance. <i>§ 9) Avis touchant les travaux des commissions</i>
Avis du leader du gouvernement	118. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. <i>§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée</i>
Renseignements par le leader du gouvernement	119. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux. Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilletton.

SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

	<i>§ 1) Affaires prioritaires</i>
Ordre des affaires prioritaires	120. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance : 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle; 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège; 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres; 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants; 5° la suite du débat sur le discours du budget; 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture; 7° les motions de censure. <i>§ 2) Débat d'urgence</i>
Demande	121. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.
Avis	122. Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	123. Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	124. Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Nombre de débats par séance	125. Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance. <i>§ 3) Autres affaires</i>
Objet du débat	126. Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat. <i>§ 4) Affaires inscrites par les députés</i>
Moment des débats	127. À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	128. Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	129. Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	130. Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

	<i>§ 1) Ajournement du débat</i>
Motion	131. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	132. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	133. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée. <i>§ 2) Ajournement de l'Assemblée</i>
Levée de la séance	134. Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
Motion du leader du gouvernement	135. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	136. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière	137. Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.
Président	138. Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.
Décorum	139. En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
Mandat	140. La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

- Rapport **141.** Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.
- Ajournement automatique **142.** Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.
Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

Chapitre III

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

- Composition **143.** La commission de l'Assemblée est composée :
1° du président de l'Assemblée, qui la préside;
2° du vice-président de l'Assemblée;
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
4° des présidents de commissions permanente.
- Fonction **144.** La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.
- Répartition des présidences **145.** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

- Commission de l'administration publique **146.** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination	<p>147. Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :</p> <p><i>1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :</i> Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.</p> <p><i>2° Commission de l'aménagement du territoire :</i> Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.</p> <p><i>3° Commission de la culture et de l'éducation :</i> Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.</p> <p><i>4° Commission de l'économie et du travail :</i> Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.</p> <p><i>5° Commission des finances publiques :</i> Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.</p> <p><i>6° Commission des institutions :</i> Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.</p> <p><i>7° Commission des relations avec le citoyen :</i> Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.</p> <p><i>8° Commission de la santé et des services sociaux :</i> Santé, services sociaux et communautaires.</p> <p><i>9° Commission des transports et de l'environnement :</i> Transports, environnement, faune et parcs</p>
--------------	---

Constitution des commissions	148. Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
------------------------------	---

Mandats confiés par l'Assemblée	<p>149. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de loi;</p> <p>2° les crédits budgétaires;</p> <p>3° toute autre matière qui leur est confiée.</p>
---------------------------------	---

Mandats d'initiative	<p>150. De leur propre initiative, les commissions étudient :</p> <p>1° les projets de règlement et les règlements;</p> <p>2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;</p> <p>3° les pétitions;</p> <p>4° toute autre matière d'intérêt public.</p>
----------------------	---

SECTION 3 - COMPOSITION

Membres	151. Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
---------	--

Exclusivité	152. Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
-------------	--

Auteur d'un projet de loi	153. L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
---------------------------	--

Participation d'un non-membre	154. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.
-------------------------------	--

SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président	155. Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
-----------------------	--

Éligibilité	156. Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	157. Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	158. Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	159. Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	160. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	161. À défaut d'un secrétaire attribué à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	162. Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	163. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	164. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	165. Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	166. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	167. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	168. L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	169. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 - SÉANCES

Procédure	170. Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	171. La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	172. Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote. Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.
Vote	173. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	174. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement **175.** Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.
Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 - CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

Consultation générale **176.** Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques **177.** La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

Consultations particulières **178.** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

Audition **179.** La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 - RAPPORT

Rapport d'une commission **180.** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport **181.** Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire **182.** L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée **183.** Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

Titre troisième

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I

PROJET DE LOI

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Énumération **184.** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- 1° présentation;
 - 2° adoption du principe;
 - 3° étude détaillée en commission;
 - 4° prise en considération du rapport de la commission;
 - 5° adoption.
- Délai entre les étapes **185.** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

SECTION 2 - PRÉSENTATION

- Préavis **186.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
- Notes explicatives **187.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
- Mise aux voix **188.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE

- Inscription aux affaires du jour **189.** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
- Objet du débat **190.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
- Temps de parole **191.** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.
L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

- Envoi à une commission **192.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Énumération **193.** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
- 1° remarques préliminaires;
 - 2° motions préliminaires;
 - 3° étude détaillée.
- § 1) *Remarques préliminaires*

Remarques préliminaires	194. Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes. <i>§ 2) Motion préliminaire</i>
Motion préliminaire	195. Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	196. Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières. <i>§ 3) Étude détaillée</i>
Étude détaillée	197. La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	198. Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	199. Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	200. Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
Commentaires de l'auteur	201. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	202. Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	203. Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.
Débat et temps de parole	204. À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés. La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes. Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.
Mise aux voix	205. Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 - ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption	206. Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.
--------------------------------	---

Titre quatrième

BUDGET

- Discours du budget **207.** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.
Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.
Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Étude en commission **208.** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.
Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
- Reprise du débat **209.** Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
- Commentaires **210.** Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
- Réplique du ministre **211.** Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
- Durée du débat **212.** Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
- Mise aux voix **213.** Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

Titre cinquième

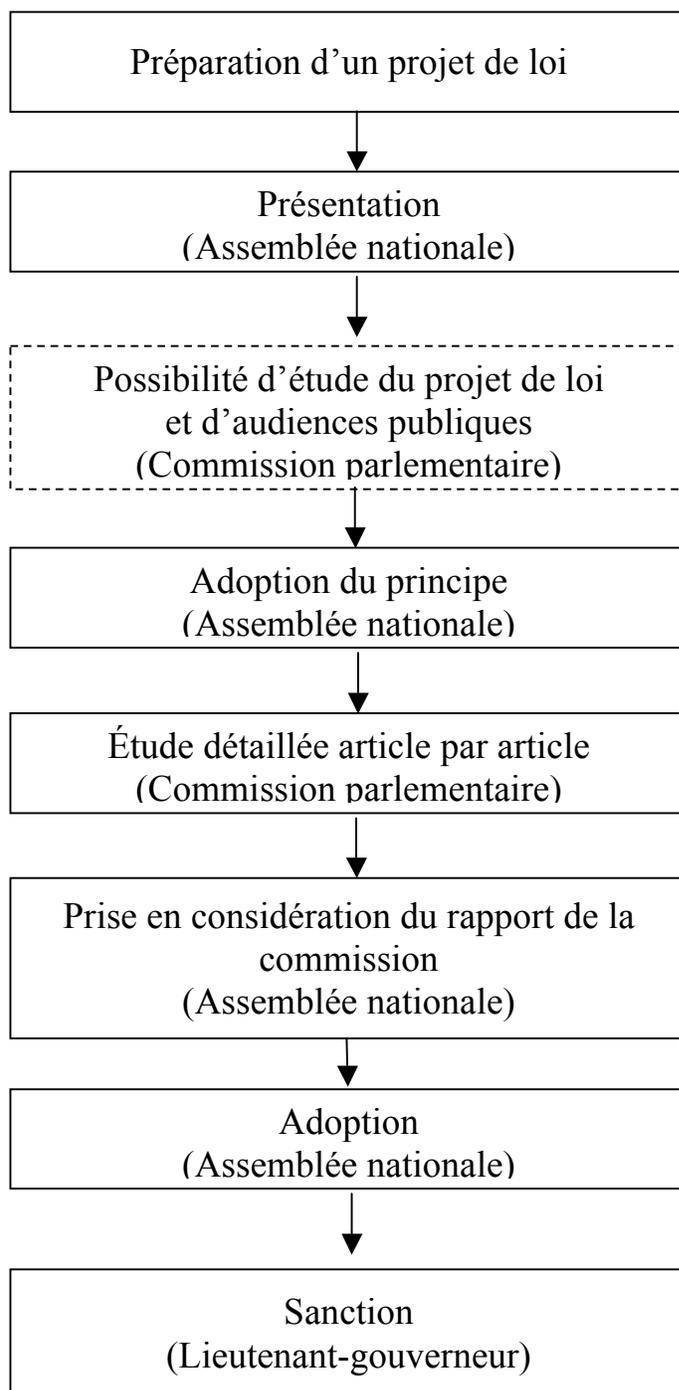
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

- Mise en cause de la confiance de l'Assemblée **214.** La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
1° sur une motion de censure;
2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;
4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
- Nombre de motions de censure **215.** Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.
- Débat prioritaire et préavis **216.** Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.



ANNEXE

Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi d'intérêt public au Québec





Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____



Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : _____

Art. n° : _____

modification

ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : _____

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 67^e législature
Formulaire d'amendement
